

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 23

NOMBRE DE VOTANTS : 25

L'an deux mille onze, le 28 juin, à 19 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Pierre Ducout, Maire.

PRESENTS : Mmes et Mrs DUCOUT – BINET – BETTON - RECORs – FERRARO – CELAN – SORHOLUS - DUBOS – HARAMBAT – LANGLOIS – REMIGI – CHIBRAC – DARNAUDERY – DELARUE – MAISON - BOUSSEAU – LAFARGUE – COMMARIEU – DESCLAUX – BATORO – COUDOUGNAN – GIBEAUD - LAFON Guy

ABSENTS EXCUSES : Mmes et Mrs PUJO – OTHABURU – LAFON JP - GILLME WAGNER – STEFFE – GASTAUD – BONNET - MERLE -

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mr et Mme SALA – METRA

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur LANGLOIS

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur LANGLOIS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

Le 22 juin 2011.

MAIRIE

Monsieur Pierre DUCOUT
Maire de Cestas

DE

Aux MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le MARDI 28 JUIN 2011 à 19 h 30, dont l'ordre du jour est le suivant :

Finances Locales :

- Décisions modificatives n°1 au budget 2011 de la commune, des transports
- Piscine municipale – tarifs de participation pour les entrées et leçons de natation au 1^{er} septembre 2011
- Tarif pour la mise à disposition de la piscine municipale et les installations sportives aux associations et aux écoles pour l'année scolaire 2011/2012
- Route des fermes – contribution spéciale pour dégradation de voirie
- Convention d'occupation pour l'implantation d'un relais de télécommunication sur le château d'eau – Free mobile
- Avenant n° 1 à la convention d'occupation du 3 juillet 2003 pour l'implantation d'un relais de télécommunication – SFR
- Avenant n° 1 à la convention pour l'Association Cazemajor Yser
- Aide à l'achat d'une tondeuse pour l'Association CAC.33
- Sortie d'inventaire de véhicules

Domaine et Patrimoine :

- Transfert dans le domaine public communal de voies privées

Urbanisme -

- Adoption des plans d'alignement des voies cadastrées D 270, EI 118, EI 132 et EI 220
- Approbation de la modification du POS

Travaux

- Travaux de création d'une piste cyclable bidirectionnelle – projet de convention
- Aménagement du Parc d'Activités du Courneau – Société Forclum

Marchés Publics :

- Marché de travaux pour la rénovation des baies aluminium dans les bâtiments communaux – avenant n° 1 – Lot n° 1 Ecole maternelle et primaire
- Marché de prestation – création et impression de support pour l'impression – Avenant n° 1 au lot n° 4 Brochure « Vive le Sport »
- Code des marchés publics – Règlement intérieur applicable à l'ensemble des services acheteurs de la Commune de Cestas - Modifications

Personnel :

- Modification du tableau des effectifs

Enseignement :

- Fourniture de repas par l'EHPAD SEGUIN au bénéfice des personnes âgées des RPA de la commune et du personnel du centre de secours – Eté 2011 - Convention
- Actualisation des tarifs restauration, CLSH périscolaires et transports pour l'année scolaire 2011/2012
- Organisation de la kermesse des écoles le 17 juin 2011 – convention tripartite Commune de Cestas – Office Socio Culturel de Cestas – Caisse des écoles

Culture :

- Evènements culturels Cestas-Canéjan – conventions de partenariat
- Participation financière exceptionnelle à l'urgence humanitaire en Côte d'Ivoire
- Fête du 14 juillet 2011 – Aide à l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Cestas – Convention de partenariat

Jeunesse :

- Fixation des tarifs pour un séjour à Montalivet et Sarlat en août 2011

Petite Enfance :

- Service d'accueil familial – Nouvelle convention de partenariat avec la MSA
- Service d'accueil familial - Avenant n° 5 au règlement de fonctionnement

Divers :

Questions diverses :

Communications :

- des décisions prises par le maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- présentation des rapports annuels 2010 du délégataire « eau potable » et « assainissement »
- présentation du rapport du Maire sur le prix et la qualité des services « eau potable » et « assainissement »

Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2011 - DELIBERATION N° 3 / 1.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET 2011 DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose :

Il y a lieu de procéder à une modification du budget primitif 2011 afin, notamment, de mettre en place les crédits nécessaires à des acquisitions et cessions immobilières dans le cadre de la politique communale de logement social.

Celle-ci s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses comme suit :

DEPENSES NOUVELLES				RECETTES NOUVELLES			
SECTION D'INVESTISSEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
204		Subventions d'équipement versées	500,00	024		Produit des cessions	267 380,00
	2042	Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé	500,00	042		Opérations d'ordre entre sections	23 391,00
21		Immobilisations corporelles	931 498,00		4816	Frais d'émission des emprunts	2 106,00
	2112	Terrains de voirie	2 373,00		4818	Charges à étaler	21 285,00
	2115	Terrains bâtis	753 480,00	13		Subventions d'investissement	62 300,00
	21571	Matériel roulant de voirie	160 000,00		1323	Départements	28 000,00
	2183	Matériel informatique	8 828,00		1341	Dotation d'équipement des territoires ruraux	34 300,00
	2188	Autres immobilisations	6 817,00	16		Emprunts et dettes	582 334,00
27		Autres immobilisations financières	7 380,00		1641	Emprunts en euros	582 334,00
	2764	Créances sur des particuliers	7 380,00	21		Immobilisations corporelles	2 373,00
					2158	Autres installations	2 373,00
				27		Autres immobilisations financières	1 600,00
					2764	Créances sur des particuliers	1 600,00
TOTAL			939 378,00	TOTAL			939 378,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
011		Charges à caractère général	1 300,00	013		Atténuations de charges	5 000,00
	6135	Locations mobilières	1 300,00		6419	Rembt sur rémunérations	5 000,00
65		Charges diverses de gestion courante	17 000,00	70		Produits des services, du domaine	27 551,00

	6574	Subventions de fonctionnement aux associations	17 000,00		7037	Contribution pour dégradation des voies et chemins	27 551,00
67		Charges exceptionnelles	7 060,00	73		Impôts et taxes	16 200,00
2	6714	Bourses et prix	2 000,00		7311	Contributions directes	16 200,00
	6718	Autres charges exceptionnelles	5 060,00				
040		Opérations d'ordre entre sections	23 391,00				
	6812	Amortissement des charges de fonctionnement à répartir	23 391,00				
TOTAL			48 751,00	TOTAL			48 751,00

Section d'investissement : 939 378 €
Section de Fonctionnement 48 751 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a adopté les propositions de Monsieur le Maire par 22 voix pour, deux abstentions (élus UMP) et un contre (élu NPA).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2011 - DELIBERATION N° 3 / 2.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET 2011 DU SERVICE DES TRANSPORTS

Monsieur le Maire expose :

Il y a lieu de procéder à une modification du budget primitif 2011 afin de mettre en place les crédits nécessaires à la sortie de l'actif de l'autocar immatriculé 6024 HB 33 suite à sa reprise par la société Fossard.

Celle-ci s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses comme suit :

DEPENSES NOUVELLES				RECETTES NOUVELLES			
SECTION D'INVESTISSEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
21		Immobilisations corporelles		040		Opérations d'ordre de transfert entre sections	
	2154	Matériel	2 287,00		2156	Sortie actif autocar 6024 HB 33	2 287,00
TOTAL			2 287,00	TOTAL			2 287,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
040		Opérations d'ordre de transfert entre sections		70		Ventes de produits fabriqués	
	675	Sortie actif autocar 6024 HB 33	2 287,00		7061	Transport de personne	2 287,00
TOTAL			2 287,00	TOTAL			2 287,00

Section d'investissement : 2 287,00 €
Section de Fonctionnement 2 287,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a adopté les propositions de Monsieur le Maire par 22 voix pour, deux abstentions (élus UMP) et un contre (élu NPA).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2011 - DELIBERATION N° 3 / 3.

Réf : SG

OBJET : PISCINE MUNICIPALE - TARIFS DES ENTREES ET LECONS DE NATATION AU 1^{er} SEPTEMBRE 2011

Monsieur CHIBRAC expose :

Je vous propose d'actualiser les tarifs de la piscine municipale de 2 % à compter du 1er septembre 2011.

1°/ TARIFS PUBLICS

	2011	
Enfants	Jusqu'à 4 ans et accompagnés par parents	gratuit
	Une entrée	0,79 €
	Dix entrées	7,04 €
Adultes	Une entrée	1,57 €
	Dix entrées	12,57 €
Matériel		0.30 €

2°/ ECOLE DE NATATION DU MERCREDI MATIN (tarifs trimestriels)

	2011
Un enfant	26,55 €
Deux enfants	19,49 €
Trois enfants	13,36 €
A partir du quatrième	gratuit

3°/ COURS COLLECTIFS « D'AQUA LOISIRS »

	2011
Les 10 séances	25,14€

4°/ LECONS COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES

	2011
Leçons individuelles - la leçon - les 10 leçons	6,04 euros 54,93 euros
Leçons collectives - les 10 leçons	43,94 euros

Il est rappelé que l'ensemble des enfants scolarisés en primaire sur la Commune bénéficie d'activités gratuites d'apprentissage de la natation. Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 24 voix pour et un contre (élu NPA)

- fait siennes les conclusions de Monsieur CHIBRAC
- adopte les tarifs proposés à compter du 1^{er} septembre 2011

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUN 2011 - DELIBERATION N° 3 / 4.

OBJET : TARIF POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE MUNICIPALE ET LES INSTALLATIONS SPORTIVES AUX ASSOCIATIONS ET AUX ECOLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2011/2012

Monsieur CHIBRAC expose :

Un certain nombre d'associations communales, d'écoles communales et hors communes utilisent des créneaux spécifiques de la piscine municipale et des installations sportives en vue de permettre l'exercice des activités physiques et sportives.

Il convient de réactualiser les prestations comme suit en appliquant une augmentation de 2 % à compter du 1^{er} septembre 2011 soit :

Utilisateur	Piscine municipale	Installations sportives
Associations communales	Gratuit	Gratuit
Ecoles communales	Gratuit	Gratuit
UNSS du Collège Cantelande	Gratuit	Gratuit
Collège Cantelande	Gratuit	Gratuit
USEP des Ecoles Primaires Communales	Gratuit	Gratuit
Centre aéré Cazemajor Yser Cestas	Gratuit	
Ecoles hors commune	10,16 €de l'heure	10,16 €de l'heure
Collèges hors commune	10,16 €de l'heure	10,16 €de l'heure
Centres Aérés Hors Commune	0,53 euros le ticket	
Associations hors commune	10,16 €de l'heure	10,16 €de l'heure
Etablissements à caractère éducatif social (IME, EREA ...)	Gratuit	Gratuit

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 24 voix pour et un contre (élu NPA),

- fait siennes les conclusions de Monsieur CHIBRAC
- adopte la tarification proposée

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUN 2011 - DELIBERATION N° 3 / 5.

Réf : SG - EE

OBJET : ROUTE DES FERMES – CONTRIBUTION SPECIALE POUR DEGRADATION DE VOIRIE.

Monsieur le Maire expose :

Suite à l'autorisation préfectorale délivrée aux Etablissements FABRE afin d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la Commune et en application de l'article L 141-9 du Code de la Voirie Routière, le Conseil Municipal, lors de sa séance du 13 décembre 2000, a institué une contribution spéciale pour dégradation de voirie.

En effet, les véhicules de gros gabarit et le trafic généré par l'exploitation de cette carrière ont amené à une usure anormale de la Route des Fermes.

Une première contribution d'un montant de 16 087 euros avait été versée en 2003 (délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2003, reçue en Préfecture de la Gironde le 23/12/2003).

A ce jour, l'autorisation d'exploiter cette carrière est arrivée à expiration, il convient donc de demander aux Etablissements FABRE de verser une nouvelle contribution spéciale pour dégradation de la voirie d'un montant de 50 000 euros.

Je vous demande de m'autoriser à émettre un titre de recette d'un montant de 50 000 euros relatif à cette contribution.

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2331-4 alinéa 7,

Vu l'article L 141-9 du Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2000, reçue en Sous-Préfecture de Bordeaux le 18 décembre 2000 instituant une contribution spéciale pour dégradation de voirie,

Considérant les dégradations et l'usure anormale de la Route de Ferme dues au trafic de véhicules de gros tonnage généré par les activités des Etablissements Fabre,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à émettre un titre de recette d'un montant de 50 000 euros à l'encontre des Etablissements FABRE en application de la contribution spéciale pour dégradation de la voirie.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUN 2011 - DELIBERATION N° 3 / 6.

Réf : SG - EE

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION POUR L'IMPLANTATION D'UN RELAIS DE TELECOMMUNICATION SUR LE CHÂTEAU D'EAU – FREE MOBILE.

Monsieur CELAN expose :

La Société Free Mobile a été autorisée par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) à utiliser les fréquences nécessaires à l'établissement et l'exploitation d'un réseau radio électrique ouvert au public.

A cet effet, Free Mobile a sollicité la Commune afin d'implanter un relais de télécommunication sur le château d'eau de Réjouit situé 2 Chemin de Pichelèbre, cadastré CI n°62 et propriété de la Commune.

A cette fin, il convient de signer avec cette société une convention d'occupation (ci-jointe) définissant les modalités techniques et financières de l'occupation du château d'eau de Réjouit.

Cette convention d'occupation sera consentie pour une durée de neuf années entières et consécutives, pour un loyer annuel de 7000 €uros TTC, indexé au 1^{er} janvier de chaque année sur l'Indice de Révision des Loyers (IRL) publié par l'INSEE.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention d'occupation du château d'eau de Réjouit avec la Société Free Mobile.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 24 voix pour et une abstention (élu NPA),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'autorisation délivrée à la Société Free Mobile par l'ARCEP,

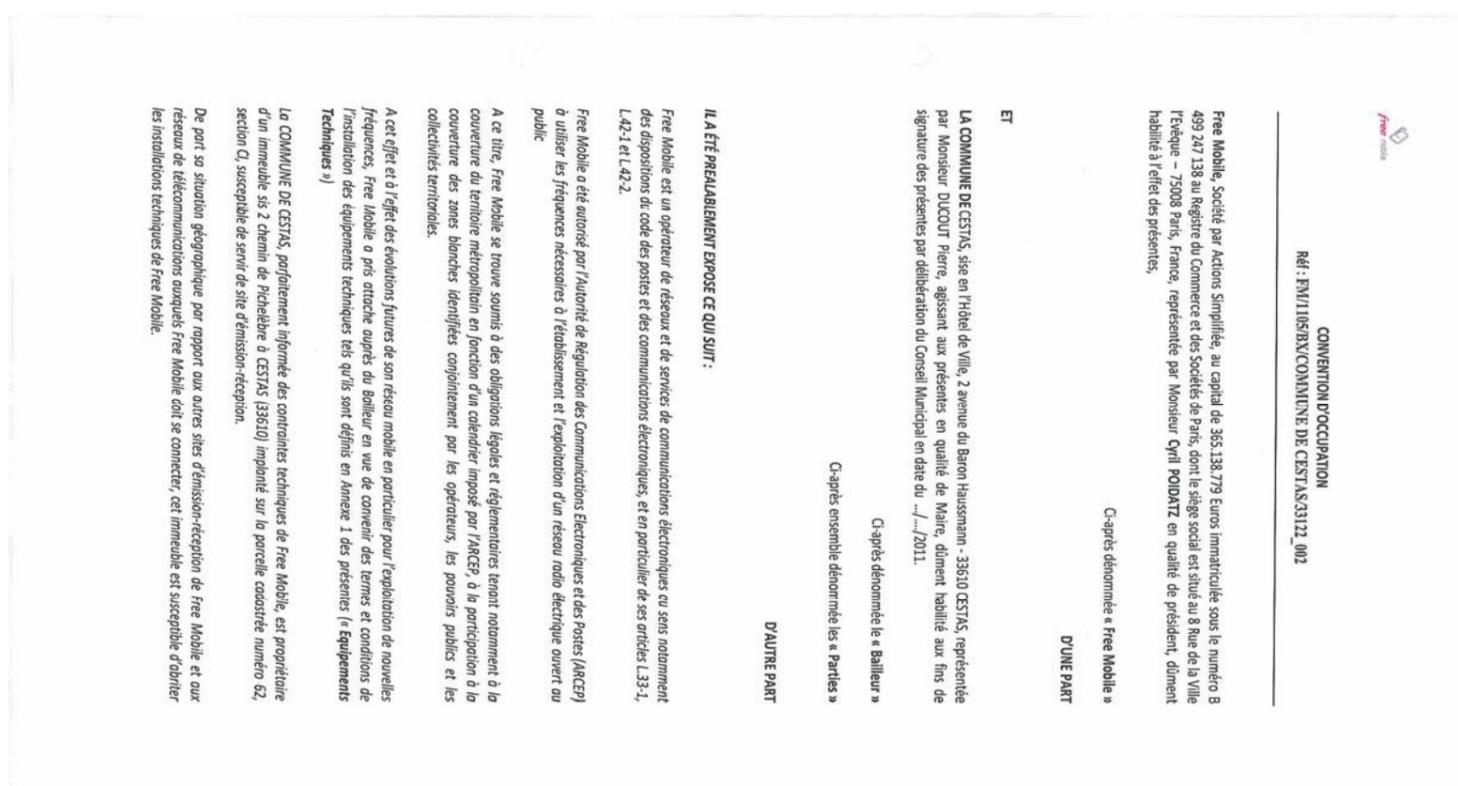
Considérant que Free Mobile se trouve soumis à des obligations légales et réglementaires tenant notamment à la couverture du territoire métropolitain en fonction d'un calendrier imposé par l'ARCEP,

Considérant que la Commune de Cestas est propriétaire de l'immeuble devant accueillir l'installation,

Considérant que cet immeuble accueille déjà ce type d'équipement appartenant à d'autres opérateurs.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation ci-jointe avec la Société Free Mobile.



Free Mobile, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 8 Rue de la Ville Evreque - 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Cyril PODIATZ en qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes,

C-après dénommée « Free Mobile »

D'UNE PART

LA COMMUNE DE CESTAS, sise en l'Hôtel de Villa, 2 avenue du Baron Hausmann - 33610 CESTAS, représentée par Monsieur DUCOUT Pierre, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du .../.../2011.

C-après dénommée le « Bailleur »
C-après ensemble dénommée les « Parties »

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Free Mobile est un opérateur de réseaux et de services de communications électroniques au sens notamment des dispositions de code des postes et des communications électroniques, et en particulier de ses articles L.33-1, L.42-1 et L.42-2.

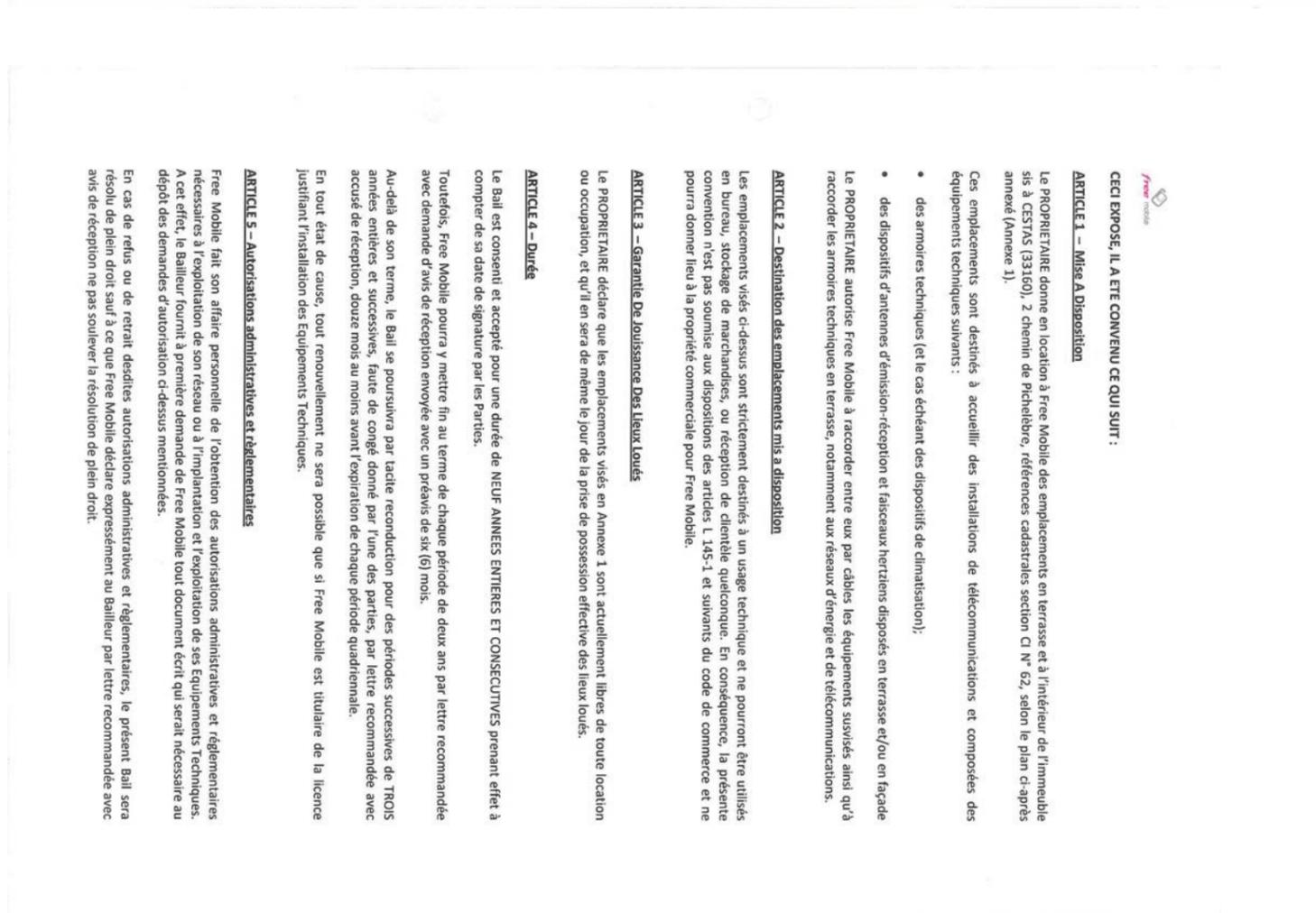
Free Mobile a été autorisée par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) à utiliser les fréquences nécessaires à l'établissement et l'exploitation d'un réseau radio électrique ouvert au public.

A ce titre, Free Mobile se trouve soumise à des obligations légales et réglementaires tenant notamment à la couverture du territoire métropolitain en fonction d'un calendrier imposé par l'ARCEP, à la participation à la couverture des zones blanches identifiées conjointement par les opérateurs, les pouvoirs publics et les collectivités territoriales.

A cet effet et à l'effet des évolutions futures de son réseau mobile en particulier pour l'exploitation de nouvelles fréquences, Free Mobile a pris attache auprès du Bailleur en vue de convenir des termes et conditions de l'installation des équipements techniques tels qu'ils sont définis en Annexe 1 des présentes (« Equipements Techniques »)

La COMMUNE DE CESTAS, parfaitement informée des contraintes techniques de Free Mobile, est propriétaire d'un immeuble sis 2 chemin de Pichelbère à CESTAS (33610) implanté sur la parcelle cadastrée numéro 62, section C, susceptible de servir de site d'émission-réception.

De part sa situation géographique par rapport aux autres sites d'émission-réception de Free Mobile et aux réseaux de télécommunications auxquels Free Mobile doit se connecter, cet immeuble est susceptible d'héberger les installations techniques de Free Mobile.



CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Mise A Disposition

Le PROPRIETAIRE donne en location à Free Mobile des emplacements en terrasse et à l'intérieur de l'immeuble sis à CESTAS (33160), 2 chemin de Pichelbère, références cadastrales section C1 N° 62, selon le plan ci-après annexé (Annexe 1).

Ces emplacements sont destinés à accueillir des installations de télécommunications et composées des équipements techniques suivants :

- des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation);
- des dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens disposés en terrasse et/ou en façade

Le PROPRIETAIRE autorise Free Mobile à raccorder entre eux par câbles les équipements susvisés ainsi qu'à raccorder les armoires techniques en terrasse, notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

ARTICLE 2 - Destination des emplacements mis a disposition

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour Free Mobile.

ARTICLE 3 - Garantie De Jouissance Des Lieux Loués

Le PROPRIETAIRE déclare que les emplacements visés en Annexe 1 sont actuellement libres de toute location ou occupation, et qu'il en sera de même le jour de la prise de possession effective des lieux loués.

ARTICLE 4 - Durée

Le Bail est consenti et accepté pour une durée de NEUF ANNEES ENTIERES ET CONSECUTIVES prenant effet à compter de sa date de signature par les Parties.

Toutefois, Free Mobile pourra y mettre fin au terme de chaque période de deux ans par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée avec un préavis de six (6) mois.

Au-delà de son terme, le Bail se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de TROIS années entières et successives, faute de congé donné par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, douze mois au moins avant l'expiration de chaque période quadriennale.

En tout état de cause, tout renouvellement ne sera possible que si Free Mobile est titulaire de la licence justifiant l'installation des Equipements Techniques.

ARTICLE 5 - Autorisations administratives et réglementaires

Free Mobile fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation de son réseau ou à l'implantation et l'exploitation de ses Equipements Techniques. A cet effet, le Bailleur fournit à première demande de Free Mobile tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait desdites autorisations administratives et réglementaires, le présent Bail sera résolu de plein droit sauf à ce que Free Mobile déclare expressément au Bailleur par lettre recommandée avec avis de réception ne pas soulever la résolution de plein droit.



ARTICLE 6 – Loyer – Indexation

Les Parties conviennent d'ores et déjà que le loyer versé par Free Mobile sera payable annuellement à terme échu sur présentation de facture du Bailleur.

Le loyer annuel toutes charges incluses est d'un montant global et forfaitaire de 7000 € (sept mille euros) EUROS.

Pour la première échéance, le montant du loyer sera calculé *pro rata temporis*, à compter du jour de la mise en service commerciale des Equipements Techniques.

Le loyer est indexé sur l'indice de Révision des Loyers (IRL) publié par l'INSEE. Le 1^{er} janvier de l'année suivante immédiatement la date de prise d'effet du Bail, la variation du loyer initial sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et le dernier indice publié à la date d'effet du Bail. Le 1^{er} janvier des années ultérieures, la variation du loyer initial sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et celui du même trimestre de l'année précédente. Si l'indice choisi cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement qui serait alors publié. Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait publié, les Parties conviennent de lui substituer un indice choisi d'un commun accord entre elles. A défaut d'accord entre les Parties, Bail pourra être résilié.

Le loyer pourra faire l'objet d'une auto facturation de Free Mobile dans les conditions du mandat figurant en annexe 4 que le Bailleur s'engage à remettre à la date de signature du présent Bail.

ARTICLE 7 – Droits et Obligations de Free Mobile

7.1. Travaux

7.1.1. Le Bailleur accepte que Free Mobile installe ou fasse installer par un sous-traitant les Equipements Techniques, étant entendu que Free Mobile fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements Techniques.

7.1.2. Free Mobile et/ou son(ses) sous-traitant(s) devront procéder à l'installation de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Ainsi, Free Mobile s'engage à respecter toutes les limites d'émission radioélectrique fixées par toute loi, règlement ou décret.

7.1.3. Free Mobile et/ou son(ses) sous-traitant(s) auront accès aux câblages, chemins de câbles, lignes et installations électriques, mises à la terre déjà existants. Le cas échéant, Free Mobile et/ou son(ses) sous-traitant(s) pourront installer de nouveaux câbles et, d'une manière générale, sont autorisés à mener tout type de travaux qu'ils jugeront utiles pour permettre la mise en service des Equipements Techniques installés ainsi que le raccordement du réseau longue distance.

7.1.4. Free Mobile et/ou son(ses) sous-traitant(s) pourront procéder aux modifications et/ou extensions qu'elle jugera utiles sur ses Equipements Techniques en fonction de ses besoins en ingénierie dans la limite des Emplacements déterminés en Annexe 1 des présentes.

7.2. Fluidité

Le Bailleur autorise Free Mobile à effectuer aux frais de ce dernier les branchements nécessaires (EDF, ligne fixe de communications électroniques etc) au fonctionnement des Equipements Techniques. En conséquence, l'énergie nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques ainsi que le branchement d'une ligne fixe de communications électroniques seront pris en charge par Free Mobile, qui soustraira, le cas échéant, tout abonnement nécessaire.



7.3. Entretien et maintenance des Equipements Techniques

7.3.1. Free Mobile assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux Equipements Techniques.

7.3.2. Afin de permettre l'installation, la maintenance et le remplacement des Equipements Techniques, Free Mobile, son personnel autorisé et ses sous-traitants auront accès aux emplacements loués, vingt quatre heures sur vingt quatre (24 h/24) et ceci sept jours sur sept (7/7) pendant la durée du Bail. En ce sens le Bailleur remettra le cas échéant à Free Mobile l'ensemble des moyens d'accès aux Equipements Techniques dans le bâtiment précités en Annexe 2.

7.3.3. Free Mobile s'assure que le fonctionnement de ses Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité. En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour Free Mobile de s'y conformer dans les délais légaux, Free Mobile suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité.

ARTICLE 8 – Obligations du BAILLEUR

8.1. Le Bailleur délivrera, sur simple demande de Free Mobile, toute information et tout document lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation de ses Equipements Techniques.

8.2. Le Bailleur veillera à ce que pendant toute la durée du Bail, aucune construction ne se réalise dans la zone située sur sa propriété faisant face aux Equipements Techniques afin qu'elle demeure parfaitement dégagée.

8.3. Le Bailleur autorise d'ores et déjà Free Mobile à installer tout Equipement Technique futur nécessaire à l'évolution et l'exploitation de son réseau mobile.

8.4. En cas de travaux (électrique, travaux en terrasse, étanchéité du toit etc..) relatifs à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques de Free Mobile, le Bailleur en avisera ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure, c'est à dire en cas de survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur.

Le Bailleur fera ses meilleurs efforts pour retenir la proposition ayant la plus courte durée des Travaux, et trouver une solution de remplacement pendant cette durée des Travaux, afin de permettre à Free Mobile de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements Techniques dans les meilleures conditions.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour Free Mobile ne serait trouvée, Free Mobile se réserve le droit de résilier le Bail sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques de Free Mobile.

A l'issue des travaux, Free Mobile pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier le Bail.

ARTICLE 9 - Cohabitation entre opérateurs

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre opérateur radioélectrique seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, Free Mobile s'engage, avant d'installer ses Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, Free Mobile s'engage à ne pas installer ses Equipements Techniques.

Le Bailleur s'oblige à informer Free Mobile de son intention d'autoriser un autre opérateur à installer des équipements de télécommunications au minimum soixante (60) jours avant le début des travaux d'installation sur site. Avant d'autoriser ladite installation le Bailleur s'engage à ce que tout nouvel opérateur réalise, à sa



charge financière, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques de Free Mobile. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel opérateur ne pourront être installés.

ARTICLE 10 - Responsabilité

10.1 Chaque Partie est responsable des dommages corporels et matériels causés à l'autre Partie qui lui sont directement imputables. A ce titre, Free Mobile est responsable des dommages causés directement et exclusivement par les Equipements Techniques.

Chaque Partie ne pourra être tenue pour responsable de tout préjudice ou dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

Nonobstant toute autre stipulation du Bail, la responsabilité totale cumulée de Free Mobile pour la durée du Bail n'excèdera pas le montant du loyer annuel défini à l'Article 5.

10.2 A l'égard des tiers, chaque Partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité résultant des préjudices et dommages causés aux tiers dans le cadre du présent Bail.

ARTICLE 11 - Assurances

Free Mobile s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances de premier rang, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques de responsabilité civile, liée à son activité ainsi qu'une police d'assurance couvrant les risques locaux.

Le Bailleur s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances de premier rang, une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 12 - Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

ARTICLE 13 - Restitution

A l'expiration du Bail pour quelque cause que ce soit, Free Mobile reprendra tout ou partie des Equipements Techniques qu'il aura installés dans les lieux mis à disposition. A première requête du Bailleur, dans le mois de l'expiration du Bail, Free Mobile remettra les lieux mis à disposition en leur état primitif.

La remise en leur état primitif des lieux se limite aux seuls travaux résultant de la présence des Equipements Techniques de Free Mobile et non d'éléments extérieurs pouvant provoquer une altération préjudiciable ou naturelle des lieux, tel que par exemple la réflexion de l'écranité du toit terrassé après plusieurs années.



ARTICLE 14 - Aliénation, cession d'immeuble

En cas de projet d'aliénation de tout ou partie du Site objet du présent bail, le Bailleur informe Free Mobile de son intention éventuelle de vendre au moins douze mois avant la signature de l'acte de vente.

Le présent bail est opposable aux acquéreurs éventuels du Site conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil.

Le Bailleur s'engage à raporter de manière explicite et précise dans tout acte d'aliénation de l'immeuble, l'existence du présent bail, lequel devra, le cas échéant être repris par l'acquéreur du Site.

ARTICLE 15 - Résiliation

Le Bail pourra être résilié à l'initiative du Bailleur :

- en cas de non paiement des redevances aux échéances convenues ci-après, après réception par Free Mobile d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois.
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet du Bail, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois.

Dans cette dernière hypothèse, la résiliation du Bail n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans le Bail.

Le Bail pourra être résilié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de Free Mobile dans les cas suivants :

- Retus, retard ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de Free Mobile et/ou à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques ;
- Condamnation judiciaire de Free Mobile à la dépose des Equipements Techniques
- Annulation par le Conseil d'Etat de la décision de l'ARCEP autorisant FREE MOBILE à utiliser les fréquences nécessaires à l'établissement et l'exploitation d'un réseau radio électrique de troisième génération ouvert au public
- Perturbations des émissions radioélectriques de Free Mobile ;
- Changement de l'architecture du réseau exploité par Free Mobile ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.
- Plus généralement, en cas de manquement du signataire du Bail à l'une de ses obligations essentielles aux termes du Contrat Particulier, Free Mobile pourra, soixante (60) jours suivant la date de présentation d'une mise en demeure restée infructueuse, prononcer la résiliation du Bail.

En toutes hypothèses, le Bailleur devra restituer à FREE MOBILE la part de la redevance versée et non justifiée par une occupation effective des emplacements loués.

ARTICLE 16 - Confidentialité

Le Bailleur garantit la confidentialité des documents et informations de quelque nature que ce soit, dont elle a connaissance dans le cadre du Bail, qui sont identifiés comme étant « confidentiels » par Free Mobile au moyen d'une mention spécifique ou bien des documents ou informations dont la divulgation entraînerait un préjudice pour Free Mobile notamment financier, stratégique ou médiatique.

A ce titre, le Bailleur n'utilise les informations confidentielles qu'afin d'exécuter le Bail.

Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de trente-six (36) mois après la cessation, pour quelque raison que ce soit, du Bail.

Le Bailleur s'interdit d'utiliser le nom et la marque Free Mobile, y compris à titre de citation comme référence commerciale, sans l'autorisation expresse et préalable de Free Mobile sur présentation par le Bailleur du support et du contenu du projet d'utilisation.

Le Bailleur garantit le respect de cet engagement de confidentialité par ses salariés et ses éventuels sous-traitants si la sous-traitance est autorisée.

ARTICLE 17 - Changement de contrôle – fusion

Dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une Partie au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la Partie resterait tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre du Bail.

De plus, en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs d'une Partie, les droits et obligations incombant à cette dernière au titre des présentes seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante, la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette Partie.

La Partie faisant l'objet de la fusion, scission ou autre apport partiel devra informer l'autre Partie de ladite opération quinze jours au moins avant sa réalisation définitive.

ARTICLE 18 – Sous-location - Cession du Bail

18.1. Free Mobile est autorisée à sous-louer, avec l'autorisation préalable du bailleur, à toute personne de son choix, une ou plusieurs parties de l'emplacement loué, à condition que la sous-location soit consentie uniquement dans le cadre des activités de Free Mobile telles qu'elles sont définies en l'exposé qui précède.

18.2. Toute cession partielle ou totale du Bail par Free Mobile, sous quelque modalité que ce soit, ne peut se faire sans l'accord du Bailleur.

Toutefois, le Bailleur autorise cette cession à une ou à des sociétés mères détenant un minimum de 20% du capital social de Free Mobile ou à des sociétés filles de Free Mobile détenues au minimum à 20% de leur capital social par Free Mobile ou à des sociétés sœurs détenues au minimum à 20% de leur capital social par une société mère commune. Dans ce cas, Free Mobile en informe par lettre recommandée avec accusé de réception le Bailleur, au plus tard un mois avant la date d'effet de la cession.

Le non-respect des dispositions du premier alinéa peut entraîner la résiliation du Bail par le Bailleur.

ARTICLE 19 - Autonomie des dispositions

Si une disposition du Bail est jugée nulle ou inapplicable par une autorité arbitrale, judiciaire ou réglementaire compétente, cette disposition sera réputée absente des présentes. Les autres dispositions conserveront, quant à elles, leur entier effet.

ARTICLE 20 - Notification

Chaque notification, demande, certification, communication signifiée ou faite aux termes du présent Bail se fera par écrit et sera remise en main propre ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par transmission par télécopie à l'adresse du siège social de la Partie concernée.

ARTICLE 21 - Election de domicile

Les Parties élisent domicile au lieu figurant en entête des présentes. Chaque Partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 22 - Droit applicable - Compétence Juridictionnelle
Le Bail est soumis au droit français.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Bail n'ayant pas trouvé de règlement amiable dans un délai d'un mois sera porté devant le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 23 - Déclarations

23.1 - Concernant la personne.

Le BAILLEUR déclare :

- que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact ;
- qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire ni soumis à une procédure d'expropriation ;
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil ;
- qu'il a pleine capacité pour conclure le Bail.

23.2 - Concernant l'immeuble

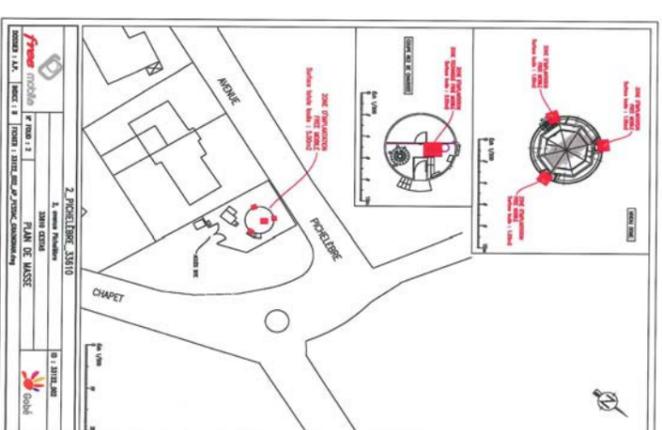
Le Bailleur s'engage à informer Free Mobile ou toute autre personne qu'elle se serait partiellement ou totalement substituée de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

ARTICLE 23 – Annexes

- Annexe 1 - PLAN DES EMBLEMENTS MIS A DISPOSITION
- Annexe 2 - EQUIPEMENTS TECHNIQUES
- Annexe 3 - MODALITES D'ACCES
- Annexe 4 - MANDAT POUR LA FACTURATION
- Annexe 5 - ACCORD DE PRINCIPE ET PREVISITE DE SITE
- Annexe 6 - FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

Fait en deux (2) exemplaires originaux dont (1) pour le bailleur et (1) pour FREE MOBILE.

A....., le.....
 Le Bailleur
 Free Mobile





ANNEXE 5

ACCORD DE PRINCIPES & PREVISITE

Free Mobile, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 8 Rue de la Ville Evêque - 75008 Paris, est un opérateur de réseaux et de services de communications électroniques au sens notamment des dispositions du code des postes et des communications électroniques, et en particulier de ses articles L.33-1, L.42-1 et L.42-2.

Free Mobile a été autorisé par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) à utiliser les fréquences nécessaires à l'établissement et l'exploitation d'un réseau radio électrique de troisième génération ouvert au public par la décision n°2010-0043 du 12 janvier 2010. A ce titre, Free Mobile se trouve soumis à des obligations légales et réglementaires de déployer et d'exploiter un réseau radio électrique de troisième génération.

Préalablement, Free Mobile doit procéder à des tests et des pré visites afin de déterminer les conditions d'installation permettant aux mieux d'assurer son service de radio communications électroniques dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique et les conditions les moins dommageables pour l'immeuble.

Il est précisé que Free Mobile a contracté une assurance couvrant les dommages matériels dont elle pourrait être responsable à l'occasion des présentes.

En conséquence,

Monsieur, DUCOUT Pierre

Agissant en qualité de Propriétaire

Donne mon accord de principe à la mise à disposition d'un emplacement de SFR à l'endroit de 2 chemin de Pichetière 3360 CESTAS dans des termes et conditions d'occupation qui seront définies dans une convention à conclure avec Free Mobile.

et

Autorise expressément :

> Free Mobile à pénétrer dans l'immeuble sis à CESTAS, Zchemin de Pichetière

> Free Mobile, ou son représentant dûment mandaté, à accéder à tout l'immeuble et à installer de manière provisoire, aux fins de réalisation de tests, tout matériel de tests et de mesures. Free Mobile préviendra le propriétaire ou son représentant avant chaque visite.

> Free Mobile à accomplir toutes les démarches afférentes à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux en vue de l'installation et l'exploitation d'équipements nécessaires au fonctionnement de son réseau radio électrique.

Le présent accord entre en vigueur à sa date de signature et expire 6 mois après celle-ci.

Fait le à

Pour le [Syndic] ou [Propriétaire] ou [Bailleur]

Pour Free Mobile



ANNEXE 6

FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par Free Mobile pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Free Mobile s'assure que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, Free Mobile s'engage à modifier dans les meilleurs délais les périmètres de sécurité.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage - devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage - une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à Free Mobile. Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

Mailing : immo@fm.proxad.net
Tél : 01 73 92 25 49

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2011 - DELIBERATION N° 3 / 7.

Réf : SG - EE

OBJET : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION POUR L'IMPLANTATION D'UN RELAIS DE TELECOMMUNICATION SUR LE CHATEAU D'EAU - SFR

Monsieur CELAN expose :

Par délibération en date du 25 juin 2003, le Conseil Municipal s'était prononcé favorablement pour signer une convention avec la Société Française de Radiotéléphonie (SFR) pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur le château d'eau de Réjouit dont la Commune est propriétaire.

A ce jour, SFR souhaite signer un avenant n°1 à cette convention. L'objet de cet avenant est de renouveler le bail initial de SFR et d'actualiser ses coordonnées comptables.

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant n°1 (ci-joint) à la convention initiale d'occupation du château d'eau de Réjouit avec la Société SFR.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 24 voix pour et une abstention (élu NPA),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2003, reçue en Préfecture de la Gironde le 1^{er} juillet 2003,

Considérant la convention d'occupation du château d'eau de Réjouit en date du 3 juillet 2003 signée avec SFR, autorisant l'installation d'un relais de radiotéléphonie,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation en date du 3 juillet 2003 avec la Société SFR.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 03 juillet 2003

SITE : CESTASGAZINET N°GR 330073
V 12 2009

Entre les sousignées :

1) LA COMMUNE DE CESTAS, sise en l'Hôtel de Ville à CESTAS (33610) représentée par Monsieur Pierre DECOURT, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après dénommée "LE PROPRIÉTAIRE"
d'une part,

et :

2) LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIODÉLÉPHONE, Société Anonyme au capital de 1.344.179.357,40 €, inscrite sous le numéro 403 106 537 RCS Paris, dont le siège social est 42 avenue de Friedland à PARIS (75008), représentée par Monsieur Bruno BELGEBER, agissant aux présentes en qualité de Responsable Relations Patrimoine Sud Ouest, domicilié Zae de Basso-Cambo, 12 rue Paul Mespilé, 31100 TOULOUSE, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après dénommée "SFR"
d'autre part,

ci-après dénommées ensemble « les Parties »

IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT

SITE : CESTASGAZINET N°GR 330073
V 12 2009

SFR exploite des réseaux de télécommunications sur le territoire français.
Pour les besoins de l'exploitation de ses réseaux, actuels et futurs, SFR doit procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications.

LA COMMUNE DE CESTAS et SFR ont signé une convention en date du 17 mai 1996 remplacée par une convention du 3 juillet 2003, aux termes de laquelle LA COMMUNE DE CESTAS a mis à la disposition de SFR des emplacements dans les emprises du château d'eau surné lieu-dit « Chemin de Pichelebre » à CESTAS (33610) cadastre numéro 62, section C1, aux fins d'installer un site d'émission/réception.

SFR souhaitant procéder à la modification des dispositions de la convention susmentionnée, les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de l'avenant

Par le présent avenant, le PROPRIÉTAIRE autorise SFR à renouveler son bail initial et à actualiser les coordonnées compatibles.

Article 2 – Modification de l'Article 15 « DUREE »

L'article 15 « Durée » de la convention du 3 juillet 2003 est modifié comme suit :

« ARTICLE 15 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de NEUF (9) années à compter de la prise d'effet du présent avenant.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de CINQ (5) années, sauf résiliation du PROPRIÉTAIRE ou de SFR adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de douze (12) mois au moins avant chaque échéance.

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'une des autorisations ministérielles de SFR, de recours d'un tiers (ce quel que soit la forme du recours), ou en cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour SFR - notamment l'évolution de l'architecture de l'un de ses réseaux -, la présente convention pourra être résiliée par elle à tout moment, à charge pour elle de prévenir LE PROPRIÉTAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance.

Dans cette hypothèse, SFR abandonnera au PROPRIÉTAIRE, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde du loyer déjà versé au titre de l'annuité considérée.

SFR fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires. En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité. »

Article 3 – Modification de l'Article 14 « REDEVANCE -INDEXATION »

L'article 14 « Redevance d'occupation » de la convention du 03 juillet 2003 est modifié comme suit :

A compter de l'entrée en vigueur des présentes, les factures devront être envoyées à l'adresse suivante :

SFR, Rive Défense
Service comptabilité GLS
5 rue Noël Pons - TSA 71570
92739 NANTERRE Cedex

Article 4 – Modification de l'article 7 « Environnement législatif et réglementaire »

L'article 7 « Environnement législatif et réglementaire » de la convention du 03 juillet 2003 est modifié comme suit :

« ARTICLE 7 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la convention, SFR, s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour SFR de s'y conformer dans les délais légaux, SFR suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité. »

Le PROPRIETAIRE reconnaît avoir reçu, préalablement à la signature du présent avenant, la fiche d'information « Téléphonie mobile et Santé » jointe en annexe. »

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques naturels et technologiques est, le cas échéant, fourni à SFR à partir des informations préfectorales et annexé aux présentes.

Article 5 - Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par les parties.

SFR fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à la modification de sa station initiale. En cas de non-obtention desdites autorisations, le présent avenant serait résolu de plein droit sans indemnité.

Article 6 - Autres dispositions de la convention

Les autres dispositions de la convention du 3 juillet 2003 sont inchangées.

Fait à CESTAS, Le
En TROIS exemplaires originaux, dont 2 remis à SFR
De 3 pages chacun.

POUR "LE PROPRIETAIRE"

Monsieur Pierre DUCOUT
Le Maire

POUR "SFR"

Monsieur Bruno BEIGEDER
Le Responsable Relations Patrimoine Sud-Ouest

ANNEXE 2 :

FICHE D'INFORMATION « TELEPHONIE MOBILE ET SANTE »

Poster le 14/06/2010 à 10h02:27. Cette fiche est à annexer à toutes les nouvelles conventions afin d'informer le bailleur sur les aspects téléphonie mobile et santé.

SFR

Antennes-relais & Santé

Le développement de la téléphonie mobile, qui s'est accompagné d'un déploiement rapide des antennes-relais, a pu susciter dans la population des interrogations quant aux effets éventuels sur l'organisme d'une exposition prolongée aux rayonnements électromagnétiques. Cette fiche fait un point sur l'état de l'art de la recherche, la réglementation en vigueur et les engagements de SFR.

Le consensus scientifique

« Les ministres relèvent que l'analyse des études les plus récentes confirme (d'une part) que l'exposition du public aux champs électromagnétiques de radiofréquences due aux antennes relais de téléphonie mobile n'engendre pas de risques sanitaires identifiés pour la population riveraine. »
Communiqué de presse du Ministère de la Santé et des Sports, du Secrétariat d'Etat chargé de la Prospective et du Développement de l'économie numérique et du Secrétariat d'Etat chargé de l'écologie, 15 octobre 2009

La réglementation

Technologie	F	H	Densité de puissance (W/M ²)
GSM 900 / UMTS 900 (900 MHz)	41	0,110	4,5
GSM 1800 (1800 MHz)	58	0,155	9
UMTS (2000 MHz)	61	0,16	10
WLAN (5,2 GHz)	61	0,16	10

Limites d'exposition pour le public (300-3000 MHz)

• Limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques : décret N° 2002-775 du 3 mai 2002, transpose en droit français la Recommandation du Conseil Européen du 12 juillet 1999, elle-même basée sur les seuils publiés par la Commission Internationale de Protection contre les Rayonnements Non-Ionisants (ICNIRP).
• Conformité aux limites d'exposition : garantie par des règles précises d'installation, décrites dans la circulaire du 16 octobre 2001.
• Le guide technique informatif de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) « Modélisation des sites radioélectriques et des paramètres de sécurité pour le public », du 22/02/2008, complète la circulaire du 16 oct. 2001 sur les règles d'installation.

La mesure des niveaux d'exposition

• Une mesure de champ électromagnétique peut être réalisée à la demande. Elle doit être effectuée selon le protocole de l'ANFR par des organismes indépendants, accrédités COFRAC (Comités Français d'Accréditation), comme cela est stipulé dans le Guide des relations entre opérateurs et communes (voir ci-dessous).
• Information sur l'environnement radioélectrique sur le site Cartoradio de l'ANFR (www.anfr.fr)

Les engagements de SFR

- Outre le respect de la réglementation en vigueur,
- Concertation et information (1)
 - 1301 réunions publiques
 - Contrôle des niveaux d'exposition (1)
 - 4412 mesures
 - 100% des mesures conformes à la réglementation
- (1) Opérateurs cumulés de 2002 à 2009
Rapport annuel signé en avril 2004 et renouvelé en octobre 2007
ANFR pour Association des Maires de France
ICNIRP pour Association Française des Opérateurs Mobiles

Vous trouverez, sur le site <http://www.sfr.com/responsabilite/sante>, des recommandations et un descriptif de l'ensemble des actions mises en œuvre par SFR pour veiller à votre santé, votre sécurité et votre environnement.



- Le Guide(1) des relations entre opérateurs et communes signés par l'ANFR(1) et l'AFOM(4)
- Le cadre pour une installation concertée des antennes-relais à travers 4 engagements :
1. Concertation avec les maires
 2. Information des riverains
 3. Contrôle des niveaux d'exposition
 4. Intégration paysagère

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUN 2011 - DELIBERATION N° 3 / 8.

Réf : SG-PB

OBJET : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION POUR L'ASSOCIATION CAZEMAJOR YSER

Monsieur le Maire expose,

Par délibération en date du 28 avril 2011, vous vous êtes prononcés favorablement pour la signature d'une convention avec l'association « Société de Patronage laïque Cazemajor Yser ». Cette association s'investit depuis de très nombreuses années pour l'accueil des enfants de notre Commune dans le cadre d'un CLSH fonctionnant les mercredis et durant les vacances scolaires. Cette association gère par ailleurs l'accueil des enfants pour des courts séjours dans la propriété communale de Saint Léger de Balzon.

L'association Société de Patronage Laïque Cazemajor Yser est partenaire de la Commune dans le contrat Enfance Jeunesse. Elle intervient également dans le cadre d'activités périscolaires dans des écoles à Bordeaux et bénéficie d'une convention de financement avec la Ville de Bordeaux.

Comme l'ensemble des associations intervenant dans le domaine de l'animation et de l'accueil des jeunes enfants, le Patronage Laïque doit se mettre en conformité avec les dispositifs normatifs de ce type d'activité notamment les obligations d'affiliation du personnel d'animation à la Convention Collective de l'Animation, la mise en place de procédures comptables et de nomination d'un Commissaire aux Comptes.

Cette mise aux normes apporte, bien entendu, des frais supplémentaires importants pour l'association qui a sollicité ses partenaires institutionnels (les communes de Cestas et de Bordeaux) pour les aider par une participation financière complémentaire à celle déjà accordée au budget primitif.

Il vous est proposé, compte tenu du travail important réalisé par cette association et de la nécessité de poursuivre le service offert aux jeunes enfants de notre Commune de répondre favorablement à cette demande et d'accorder une subvention complémentaire de 17 000€ et de signer un avenant à la convention annuelle de partenariat.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- se prononce favorablement pour l'attribution d'une subvention complémentaire de 17 000€ à l'association Société de Patronage Laïque Cazemajor Yser.
- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1, ci-joint, à la convention signée le 17 mai 2011 entre la Commune et l'association

AVENANT N°1

à la Convention signée entre la Commune de Cestas
et l'Association « Société de Patronage Laïque Cazemajor Yser »
le 17 mai 2011

Suite à la délibération (N°3/8) du Conseil Municipal de Cestas en date du 28 juin 2011 reçue à la Préfecture de la Gironde le XX/XXXX/2011, l'article 2 de la convention précitée est modifié et devient :

Article 2 :

Pour l'année 2011, le montant maximum de la participation de la Commune de Cestas est fixé à 56 203 € dont 11 000 € liés au Contrat Enfance Jeunesse. La participation en nature versée par la commune de Cestas est estimée à 80 000 euros pour la mise à disposition du personnel communal employé à l'entretien des locaux et la confection des repas. L'enveloppe consacrée aux transports sera d'environ 11 000,00 €.

Le reste sans changement

Fait à Cestas le

La Présidente de l'Association
Cazemajor Yser

Le Maire

Madame J. TICHANE

Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2011 - DELIBERATION N° 3 / 9.

Réf : SG - PB

OBJET : SUBVENTION D'EQUIPEMENT POUR L'ASSOCIATION CAC 33

Monsieur CHIBRAC expose,

Le Club d'Aéromodélisme de Cestas (CAC 33) exerce ses activités sur un terrain en herbe qu'il loue chemin des Chaüs qui doit être tondu au moins une fois par mois pour permettre aux modèles réduits de décoller et d'atterrir dans de bonnes conditions.

Forte d'une soixantaine d'adhérents, cette association a une activité importante, participe à des concours, organise des rassemblements d'aéromodélisme et participe à la formation de jeunes.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Aéromodélisme.

L'association CAC 33 a sollicité la Commune pour une aide financière afin de lui permettre d'acquérir une tondeuse autoportée et a fourni un devis pour un investissement de 1 045€HT soit 1 250 €TTC.

Le plan de financement de cet investissement proposé est le suivant :

Participation de l'association : 750 €

Subvention de la Commune : 500 €

Il vous est donc proposé de répondre favorablement à cette demande et d'accorder la subvention sollicitée.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- fait siennes les conclusions de Monsieur CHIBRAC

- décide d'octroyer à l'association CAC 33 (Club d'Aéromodélisme de Cestas) une subvention d'équipement de 500€

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'aide à l'investissement jointe à la présente délibération

CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE DE CESTAS ET L'ASSOCIATION CAC 33

La Ville de Cestas représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2011 (reçue en Préfecture de la Gironde le XXX)

Et

L'Association CAC 33, représentée par son Président, Monsieur Jean-François RICHARD, habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration du XXXXX

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET

La Ville de Cestas apportera son concours à l'Association CAC 33 en lui attribuant une subvention d'équipement d'un montant de 500 euros pour l'achat d'une tondeuse autoportée.

ARTICLE 2 – VERSEMENT DES FONDS

La Ville de Cestas procédera au versement des fonds sur production des justificatifs de la dépense.

ARTICLE 3 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile :

à l'Hôtel de Ville, sis 2 avenue du Baron Haussmann à Cestas pour la ville de Cestas,

et à son siège social XXXXXXXXXXXXXXXX pour l'Association CAC 33

ARTICLE 4 – PUBLICITE COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître le soutien de la ville de Cestas sur ses publications et l'ensemble de ses supports de communication.

Fait à Cestas en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Cestas
Le Maire,

Pour l'association CAC 33
Le Président,

Pierre DUCOUT

Jean-François RICHARD

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2011 - DELIBERATION N° 3 / 10.

Réf : Techniques –TP

OBJET : SORTIE D INVENTAIRE DE VEHICULES

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du marché d'acquisition de véhicules pour l'année 2011, les véhicules suivants ont été remplacés :

- Renault Super 5 28 HB 33

- Ford Fiesta 124 PB 33

- Clio 6747 PD 33

Afin de les proposer à la vente, je vous demande de m'autoriser à sortir ces véhicules de l'inventaire communal.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- autorise Monsieur le Maire à sortir ces véhicules de l'inventaire communal et à procéder à la facturation correspondante.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2011 - DELIBERATION N° 3 / 11.

OBJET : TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE VOIES PRIVEES

Monsieur le Maire rappelle l'historique de ce dossier :

« Lors de négociations avec Mr ROUBEYRIE en 1982, il avait été convenu que celui-ci rétrocède gratuitement les parcelles suivantes, devenues assiette de rues (voir plan ci-joint):

- D 270 d'une superficie de 13 354 m² constituant une partie de l'assiette de la piste forestière sur Cestas, de Toctoucau au Chaüs. Il s'agit d'une piste créée dans le cadre des aménagements réalisés par la Compagnie d'Aménagement des Landes de Gascogne après les incendies de 1949.

- (L'autre partie cadastrée D 275 a été rétrocédée par le Groupement Forestier des Argileys par acte en date du 23 octobre 2009)

- D 210 de 415 m² devenue EI 132 et D 226 de 440 m² devenue EI 118 (473 m² après remaniement cadastral), desservant des maisons.

- D 4168 d'une superficie de 763 m², devenue EI 220 (826 m² après remaniement cadastral), permettant l'accès à plusieurs maisons et terrains communaux.

Une procédure administrative d'incorporation dans le domaine communal a été faite en 1982 et était favorable au principe d'incorporation dans le domaine public après transfert à titre gratuit des parcelles cadastrées D 270, EI 118, EI 132 et EI 220, à l'issue de laquelle Monsieur le Sous Préfet de Bordeaux a pris un arrêté d'utilité publique le 18 octobre 1982

- les héritiers ROUBEYRIE n'ont donné aucune suite aux engagements pris par leur père, depuis décédé.

- ces voies privées sont ouvertes à la circulation publique de tous les concitoyens, entretenues et viabilisées par la Commune et sur lesquelles le Maire exerce ses pouvoirs de police et assume la responsabilité des dommages qui s'y produisent.

Malgré plusieurs relances les actes n'ont pu être signés.

Le Conseil Municipal, par délibération en date du 12 novembre 2009 (reçue en Préfecture de la Gironde le 18 novembre 2009), a saisi le Préfet, pour procéder au classement d'office, en vertu de l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, des voies appartenant aux héritiers ROUBEYRIE

Par lettre en date du 27 janvier 2010, (reçue en Mairie le 30 janvier 2010), Monsieur le Préfet de la Gironde nous invite, juridiquement, et compte tenu de l'ancienneté du dossier qui était en 1982 sous l'empire des textes juridiques aujourd'hui abrogés, de bien vouloir reprendre la procédure visée aux articles L-318-3 et R.318-10 modifiés du Code de l'Urbanisme. »

En conséquence, le Conseil Municipal, par délibération n° 2/3 du 29 mars 2010 (reçue en Préfecture de la Gironde le 1^{er} avril 2010), a délibéré de nouveau sur ce dossier pour :

- lancer une procédure d'incorporation d'office, en vertu de l'article L 318-3 modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et l'article R 318-10 modifié du Code de l'Urbanisme relatifs au classement d'office dans le domaine public communal, des voies privées ouvertes à la circulation (ce classement impliquera l'approbation du plan d'alignement des voies concernées), avec enquête publique

- donner mandat à Monsieur le Maire pour lancer l'enquête publique et poursuivre l'exécution de la délibération précitée.

Ce dossier a donc été soumis à enquête publique pendant 15 jours consécutifs du 2 mai 2011 au 16 mai 2011 inclus, suivant arrêté municipal n°2011/137 du 1^{er} avril 2011 (reçu en Préfecture de la Gironde le 1^{er} avril 2011) et publié le même jour, Monsieur BOULIER Claude ayant été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Monsieur BOULIER Claude, commissaire enquêteur, nous a fait parvenir, en date du 8 juin 2011, son rapport avec avis favorable malgré le refus de Monsieur Robert ROUBEYRIE, gérant de l'indivision Roubeyrie, de céder ces parcelles sans contre partie et ce aux motifs exposés dans la conclusion de son rapport.

France Domaine, en date du 1^{er} juin 2011, a estimé ces parcelles à l'euro symbolique

Considérant qu'au cours de cette enquête publique, l'un des propriétaires a fait part de son désaccord, je vous propose, comme le prévoit la législation de saisir Monsieur le Préfet de la Gironde afin qu'il prenne un arrêté

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu la loi 2004-1343 en date du 9 décembre 2004 portant simplification du droit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 318-3 et R 318-10 modifiés par le décret n° 2005-361 du 13 avril 2005 (1),

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment des articles R 141-4, R 141-5 et R 141-7 à R 141-9 (1),

Vu la délibération n° 2/3 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2010 (reçue en Préfecture de la Gironde le 1^{er} avril 2010) adoptant le projet d'incorporation d'office des voies précitées et autorisant Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique,

Vu la délibération n° 1/28 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2011 (reçue en Préfecture de la Gironde le 31 mars 2011) décidant de soumettre à enquête publique le projet d'alignement de ces mêmes voies

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 1^{er} avril 2011 soumettant à enquête publique le dossier d'incorporation d'office des voies privées ci-dessus référencées

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur BOULIER Claude, commissaire enquêteur, en date du 8 juin 2011 donnant un avis favorable malgré le refus de Monsieur ROUBEYRIE, gérant de l'Indivision, de céder ces parcelles sans contre partie aux motifs évoqués dans son rapport

Vu l'avis de France Domaine en date du 1^{er} juin 2011 estimant ces parcelles à l'euro symbolique

Considérant l'arrêté de déclaration d'utilité publique pris par Monsieur le Sous Préfet de Bordeaux le 18 octobre 1982

- Décide, conformément à la législation dans le cas où l'un des propriétaires n'est pas d'accord, de saisir Monsieur le Préfet de la Gironde pour qu'il prenne un arrêté d'incorporation d'office.

COMMUNE DE CESTAS

ENQUETE PUBLIQUE

du Lundi 02 Mai au Lundi 16 Mai 2011

EN VUE DU CLASSEMENT D'OFFICE DANS
LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DES VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION
CADASTREES D270 , EI 132 , EI 118 ET EI 220

Arrêté du 01 Avril 2011

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

M Claude BOULIER

Commune de CESTAS

1. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Par arrêté n° 2011/137 du 1^{er} avril 2011, du Maire de la commune de Cestas, j'ai été désigné pour conduire une enquête publique en vue du classement d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation et équipements annexes (réseaux) entretenues par la commune et sur lesquelles le maire exerce ses pouvoirs de police et assume la responsabilité des dommages qui s'y produisent, cadastrées section D270, EI132, EI118 et EI220.

Les annonces légales ont eu lieu les 22 avril avec rappel le 2 mai dans le journal Sud-Ouest ainsi que dans les Echos Judiciaires.

Un dossier complet m'a été remis et présenté le 19 avril et j'ai ouvert et paraphé le registre d'enquête publique. Un dossier a été mis à la disposition du public pendant les ouvertures de la mairie ainsi que le registre d'enquête.

J'ai vérifié l'affichage de l'avis d'enquête publique aussi bien à la mairie que sur les lieux concernés ce même jour. Par ailleurs le certificat d'affichage indique que l'avis d'enquête a été aussi affiché à la mairie annexe de Gazinet ainsi que sur le site internet de la commune.

Les permanences se sont tenues en mairie de Cestas conformément à l'arrêté :

- Lundi 2 mai 2011 de 8h30 à 11h30
- Mercredi 11 mai 2011 de 11h à 14h
- Lundi 16 mai 2011 de 14h à 17h.

2. LA SITUATION

Les quatre parcelles concernées, servent de voies de passage depuis des décennies aux riverains qui sans elles ne pourraient accéder à leurs propriétés.

Ces voies sont entretenues par la commune de Cestas qui en assume la responsabilité sur tous les plans

Elles appartiennent à la succession de M Roubeyrie Roger Antoine; en 1981 il avait été convenu avec ce dernier qu'il rétrocède gratuitement ces parcelles et une procédure administrative d'incorporation dans le domaine communal a été faite, favorable au transfert à titre gratuit des parcelles cadastrées D 270, EI 118, EI 132 et EI 220. M le sous-préfet de Bordeaux a pris un arrêté d'utilité publique le 18 octobre 1982.

Commune de CESTAS

La succession Roubeyrie n'a pas donné suite aux engagements de M Rougerie Roger Antoine malgré plusieurs relances de la part de la commune de Cestas qui a saisi le préfet de la Gironde pour procéder au classement d'office des voies appartenant aux héritiers dans le domaine public. La commune a donc après accord du préfet relancé la procédure d'incorporation d'office.

3. LA POSITION DE L'INDIVISION ROUBEYRIE

M Robert Roubeyrie s'est rendu à la permanence le 11 mai pour inscrire une réclamation.

Il déclare qu'il est le gérant de l'indivision Roubeyrie et s'il reconnaît que son grand-père a bien signé une promesse de vente au franc symbolique, des quatre parcelles concernées le 15 octobre 1981, celle-ci n'était valable que pour 12 mois.

La commune ne l'aurait relancé pour cette cession qu'en 2001 et son notaire aurait pris langue avec le notaire de la commune de Cestas pour indiquer qu'il fallait revoir les conditions de cession. Il est vrai que dans le dossier il n'existe aucune lettre de relance adressée au gérant de l'indivision Roubeyrie.

Il a bien été informé du lancement d'une nouvelle procédure en 2009 mais n'y a pas prêté attention et n'est donc pas intervenu auprès de la commune. Il se refuse à céder ces parcelles sans contrepartie et s'oppose donc à cette décision d'office.

4. CONCLUSION

La réglementation permet à une collectivité locale d'acquérir des terrains privés à l'euro symbolique lorsque ceux-ci remplissent certaines conditions en particulier d'usage par le public et ces quatre parcelles remplissent ces conditions

Les quatre parcelles ont été destinées à la circulation des personnes dès que M Roger Antoine Roubeyrie a mis en vente des terrains destinés à l'habitat, sinon il n'aurait pu les vendre cela va de soi.

Elles sont ouvertes au public depuis plus de 30 ans sans que d'ailleurs la famille Roubeyrie n'ait émis d'objection, et la commune en assure toutes les charges et en assume toutes les responsabilités

Commune de CESTAS

En conséquence j'émet :

UN AVIS FAVORABLE

Au classement d'office dans le domaine public
des voies privées ouvertes à la circulation et équipements annexes,
constituées des parcelles D 270, EI 132, EI 118 et EI 220.

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M Claude BOULLIER

Chevalier de l'ordre national du mérite

Le 08 juin 2011



REGION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
MONTAINE et DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

FRANCE DOMAINE
288 Rue Fernand Audégnin
33000 FOUZOUCAUX
Téléphone : 05 56 00 13 51
Fax : 05 56 00 13 51

Affaire suivie par Régiane DUUVIGNAC
Téléphone : 05 56 00 13 64

Courriel :
regiane.duvignac@gdfp.finances.gouv.fr

Vos réf. : SC/DN/2011/178

N° 2011-122V1623

AVIS DU DOMAINE

Cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers

MONSIEUR LE MAIRE DE CESTAS

M. Claude BOULLIER

BPP

33611 CESTAS

Art. L. 3114 code des communes
Art. L6 02 de l'Alize n° 20-213 du 2 août 1982
Art. L. 1241 code de l'urbanisme
Art. L. 611-5 du code de la construction et de l'habitation

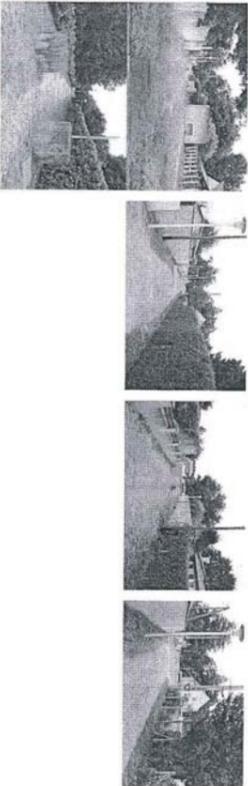
1. Propriétaire : IMMOBILISATION ROUBREYRIE

2. Date de réception de la demande d'avis : le 25/05/2011

3. Situation du bien: CESTAS « TOCTOUCAU »

Cadastre	Adresse	zone	Contenance
D270	Au châtis route forestière chemin Dubourdiou	UB	13 354 m ²
D 210 /EI 132	chemin de Louis André	1 UL	415m ²
D 226 /EI 118	Chemin de l'Aquilouan	1UL	400m ²
D 4168 /EI 220	Chemin de la Fagotte	UCb	763m ²

4. Description sommaire :



Ceux sont des chemins privés plus ou moins goudronnés qui servent d'accès aux riverains pour les trois derniers et de piste forestière pour le premier

Conditions de la vente: La commune souhaite régulariser par procédure d'incorporation d'office le classement de ces voies privées

5. Valeur vénale de l'immeuble ou du droit cédé maintenant : un euro symbolique

MINISTRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

La présente estimation domaniale doit s'entendre hors taxes et droits d'enregistrement.
6. **Durée de validité de l'avis:** Un an

La présente estimation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiant (Code de la Santé Publique art. L. 1334-13 et R. 1334-15 à R. 1334-29), de plomb (CSP : articles L. 1334-5 et L. 1334-6 - art R. 1334-10 à 1334-13 ; art L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et R. 133-4 - R. 133-7 - art L. 271-4 et R. 271-5)

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction de la comptabilité publique.

A BORDEAUX, le 1^{er} juin 2011
P/e Directeur régional des Finances Publiques
d'Aquitaine et du département de la Gironde
par délégation
L'Inspectrice

Réjane DUVIGNAC



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2011 - DELIBERATION N° 3 / 12.

Réf : SG-DH

OBJET : ADOPTION DES PLANS D'ALIGNEMENT DES VOIES CADASTREES D 270, EI 118, EI 132 ET EI 220

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 1/28 en date 29 mars 2011 (reçue en Préfecture de la Gironde le 31 mars 2011) vous m'avez autorisé à soumettre à enquête publique le projet d'alignement des voies cadastrées D 270, EI 118, EI 132 et EI 220

L'enquête correspondante s'est déroulée du 2 mai au 16 mai 2011 inclus.

Conformément à la législation tous les propriétaires riverains ont été informés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les observations faites durant l'enquête n'étant pas de nature à remettre en cause le projet, le commissaire enquêteur nous a transmis son rapport avec avis favorable le 8 juin 2011.

Dans ces conditions, je vous propose d'adopter ces plans d'alignement et de confirmer que les emprises actuelles seront conservées.

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.112-1 et R 141-4 et suivants du Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° 1/28 du Conseil Municipal du 29 mars 2011 (reçue en Préfecture de la Gironde le 31 mars 2011) décidant de soumettre à enquête publique le projet d'alignement des voies cadastrées D 270, EI 118, EI 132 et EI 220

Vu l'arrêté n° 2011/138 du 1^{er} avril 2011, (reçu en Préfecture de la Gironde le 1^{er} avril 2011) portant ouverture de l'enquête publique sur les plans d'alignement des voies cadastrées D 270, EI 118, EI 132 et EI 220

Vu les plans d'alignement de ces voies réalisés par la SCP Bernard BUI, Jean Marc PARIES, géomètres experts associés

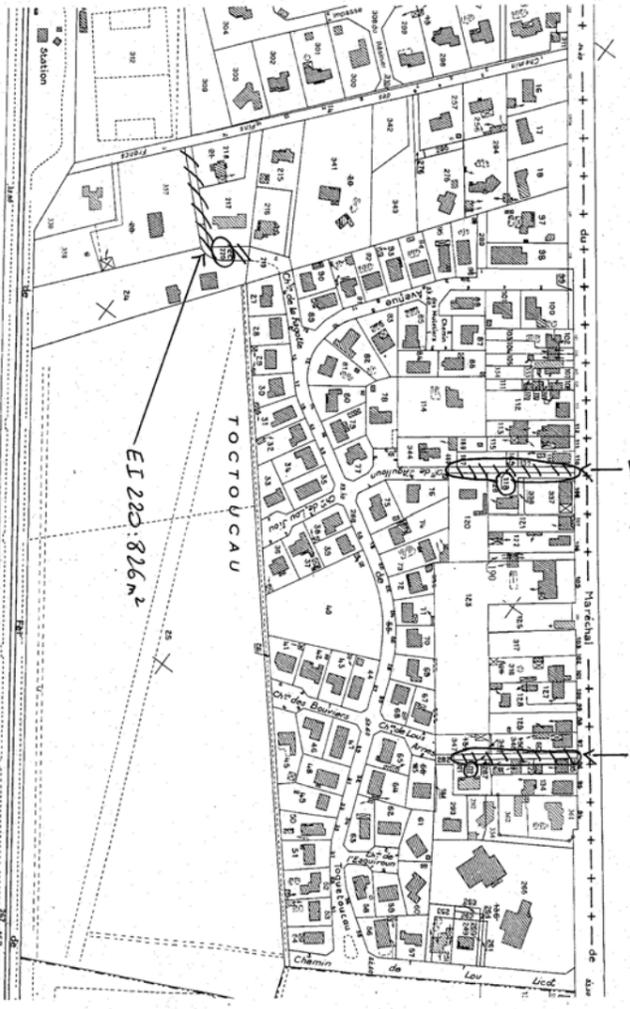
Vu le rapport de Mr BOULIER, commissaire-enquêteur en date du 8 juin 2011

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- approuve les plans d'alignement des voies citées ci-dessus comportant 4 planches réalisées par la SCP Bernard BUI, Jean Marc PARIES, géomètres

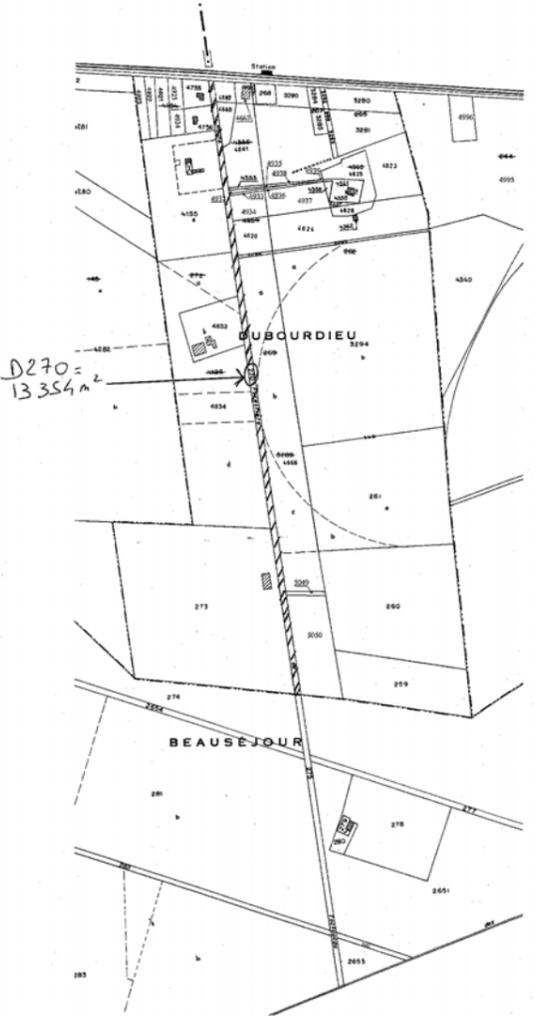
- dit que la délibération sera publiée par voie d'affichage et sur le site internet de la Mairie

- dit que la délibération et les plans d'alignement référencés ci-dessus seront annexés au plan d'occupation des sols lors d'une procédure de mise à jour



EI 118: 473 m²

EI 132: 453 m²



COMMUNE DE CESTAS

ENQUETE PUBLIQUE

du Lundi 02 Mai au Lundi 16 Mai 2011

**PROJET DE PLAN D'ALIGNEMENT
DES VOIES CADASTREES
SECTION D 270 , EI132, EI 118 et EI 220
et d'en DETERMINER LES LIMITES**

Arrêté du 01 Avril 2011

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
M Claude BOULLIER**

1. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Par arrêté n° 2011/138 du 1^{er} avril 2011, du Maire de la commune de Cestas j'ai été désigné pour conduire une enquête publique sur le projet de plan d'alignement des voies cadastrées section D270, EI132, EI118 et EI 220 et d'en déterminer les limites.

Les annonces légales ont eu lieu les 22 avril avec rappel le 2 mai dans le journal Sud-Ouest ainsi que dans les Echos Judiciaires.

Un dossier complet m'a été remis et présenté le 19 avril et j'ai ouvert et paraphé le registre d'enquête publique. Un dossier a été mis à la disposition du public pendant les ouvertures de la mairie ainsi que le registre d'enquête.

J'ai vérifié l'affichage de l'avis d'enquête publique aussi bien à la mairie que sur les lieux concernés ce même jour. Par ailleurs le certificat d'affichage indique que l'avis d'enquête a été aussi affiché à la mairie annexe de Gazinet ainsi que sur le site internet de la commune.

Les permanences se sont tenues en mairie de Cestas conformément à l'arrêté :

- Lundi 2 mai 2011 de 8h30 à 11h30
- Mercredi 11 mai 2011 de 11h à 14h
- Lundi 16 mai 2011 de 14h à 17h.

2. LA SITUATION

Les quatre parcelles concernées, servent de voies de passage depuis des décennies aux riverains qui sans elles ne pourraient accéder à leurs propriétés.

Ces voies sont entretenues par la commune de Cestas qui en assume la responsabilité sur tous les plans

Elles appartiennent à la succession de M Roubeyrie Roger Antoine, en 1981 il avait été convenu avec ce dernier qu'il rétrocède gratuitement ces parcelles et une procédure administrative d'incorporation dans le domaine communal a été faite, favorable au transfert à titre gratuit des parcelles cadastrées D 270, EI 118, EI 132 et EI 220. M le sous-préfet de Bordeaux a pris un arrêté d'utilité publique le 18 octobre 1982.

La succession Roubeyrie n'a pas donné suite aux engagements de M Rougerie Roger Antoine malgré plusieurs relances de la part de la commune de Cestas qui a saisi le préfet de la Gironde pour procéder au classement d'office des voies appartenant aux héritiers dans le domaine public. La commune a donc après accord du préfet relancé la procédure d'incorporation d'office.

L'incorporation de voies privées au domaine public nécessite un plan d'alignement.

3. LE PLAN D'ALIGNEMENT

Il ne s'applique qu'aux voies existantes, il détermine après enquête publique, la limite entre la voirie publique et les propriétés riveraines, et est obligatoire pour les voies communales comme c'est le cas pour la commune de Cestas qui a ouvert une procédure d'incorporation dans le domaine public de terrains privés.

Le plan d'alignement détermine la limite entre la voirie publique et les propriétés riveraines. Il peut élargir ou rétrécir les voies publiques. La municipalité m'a confirmé que les emprises actuelles seront conservées.

C'est une crainte qui a été formulée par un riverain qui demande que lui soit confirmé par écrit que les limites actuelles seront conservées.

4. CONCLUSION

Le plan d'alignement est rendu nécessaire par le classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation cadastrées D 270, EI 132, EI 118 et EI 220 pour lequel un avis favorable a été émis après enquête publique.

A part le fait qu'il est demandé que les emprises actuelles des voies soient conservées, ce qui sera le cas, aucune autre objection de riverain n'a été émise.

En conséquence j'émet :

UN AVIS FAVORABLE

Au projet de plan d'alignement des voies cadastrées section D 270, EI 132, EI 118 et EI 220.

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

M Claude BOULIER

Chevalier de l'ordre national du mérite

Le 08 juin 2011

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2011 - DELIBERATION N° 3 / 13.

Réf : Urbanisme - VS

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU P.O.S DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose :

Par délibérations en date du 14 décembre 2010 (N°6/17 reçue en Préfecture le 17/12/2010) et du 29/03/2011 (N°1/33 reçue en Préfecture le 01/04/2011), vous vous êtes prononcés favorablement pour engager une procédure de modification du Plan d'Occupation des Sols de la Commune.

Cette modification portait sur six points regroupés en quatre thèmes principaux :

- l'accroissement du parc de logements locatifs sociaux, par modification du pourcentage et du zonage
- une modification à la demande des colotis de lotissement,
- la prise en compte du secteur d'activités de Gazinet Nord,
- la modification de la hauteur maximale des constructions en zone UB.

L'ensemble des formalités liées à la publicité, la concertation et l'enquête publique ayant été accomplies, il vous proposé d'approuver définitivement cette modification du POS.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23/11/1979 approuvant le P.O.S de la Commune de Cestas
- Vu les délibérations du 14/12/2010 et du 29/03/2011, engageant la procédure de modification du P.O.S
- Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif n°E11000093 du 29 mars 2011 désignant le commissaire enquêteur
- Vu l'arrêté municipal n°163/2011 du 1^{er} avril 2011 prescrivant l'enquête publique du 22 avril au 24 mai 2011
- Vu les diverses pièces du dossier soumis à l'enquête publique
- Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur réunies dans son rapport du 19 juin 2011
- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire

- approuve la modification du P.O.S
- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une transmission au Préfet de la Gironde dans les conditions réglementaires,
- dit que la modification du Plan d'Occupation des Sols entre en application à compter de la transmission de cette délibération au Préfet de la Gironde

1

SOMMAIRE

2

Département de la GIRONDE
Commune de CESTAS

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant sur la modification du Plan
D'Occupation des Sols de Cestas

RAPPORT D'ENQUÊTE ET CONCLUSION

Du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Eysines le 13 / 6 2011

Pièces jointes (dans le dossier) :

- Arrêté municipal,
- Copies des annonces dans les journaux,
- Certificat d'affichage,
- Courrier de Monsieur PARGADE, de Soullignac et réponse du Commissaire Enquêteur,
- Dossier de Monsieur et Madame MARSAUT,
- Dossier de Monsieur et Madame GOILLOT.

1^{ère} Partie

Titre I. Généralités

1 / Cadre Juridique

2 / Organisation de l'enquête

21 / Désignation du Commissaire Enquêteur

22 / Modalités de l'enquête

23 / Information du public

3 / Déroulement de l'enquête

31 / Préparation

32 / Enquête proprement dite

Titre II. Objet de l'enquête

1 / La Commune

2 / Objectifs de la modification

3 / Le dossier proposé au public

Titre III. Recensement et analyse des Observations

2^{ème} Partie

Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

3

4

1^{ère} PARTIE

22 / Modalités de l'enquête

TITRE I. Généralités

La modification envisagée, engagée par la commune de CESTAS, par une première délibération du 14 décembre 2010, rectifiée et complétée par la délibération du 29 mars 2011, porte sur six points principaux, axés sur trois objectifs :

- Favoriser le logement social locatif,
- Modifier l'article UB 10 portant sur les constructions et certains Zonages du POS, dans le souci d'éviter que certains propriétaires soient lésés,
- Renforcer le caractère commercial du secteur d'activité de GAZINET NORD.

1 / Cadre Juridique :

- Code de l'Urbanisme
Notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-19
- Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- Loi 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement.

2 / Organisation de l'Enquête

21 / Désignation du Commissaire Enquêteur

Sur demande de Monsieur le Maire de la commune de CESTAS, en date du 26 mars 2011, le Président du Tribunal Administratif a retenu comme Commissaire Enquêteur Monsieur Alain Rioufol, par décision en date du 29 mars 2011.

Elles ont été définies en liaison avec Madame SAINTOUT, chargée de l'organisation des enquêtes publiques, à la mairie de Cestas, pour l'Urbanisme.

Les jours et heures des permanences ont été définies d'un commun accord.

Les dispositions à prendre pour informer le public ont été arrêtées.

Un arrêté municipal en date du 1^{er} avril 2011 a été pris par Monsieur le Maire de CESTAS pour définir le Projet de Modification du POS, la période du déroulement de l'enquête du 22 avril au 24 mai 2011, ainsi que les permanences.

23 / Information du public

Le public a été informé par :

- L'arrêté municipal du 1^{er} avril 2011, affiché en mairie et présent dans le dossier,

- L'affichage de cet arrêté sur les sites concernés,

- La parution dans les journaux :
Echos Judiciaires des 5 avril et 26 avril,
Sud Ouest des 6 avril et 27 avril,

- La parution de l'enquête dans l'« Agenda de Cestas, mois de mai »,

3 / Déroulement de l'Enquête

31 / Préparation

Une première rencontre a eu lieu le 18 avril à la mairie de Cestas avec Madame SOUHAIT, avec remise du dossier d'enquête et explication des points particuliers du dossier.

Une reconnaissance des sites avec Monsieur CELAN s'est déroulée le même jour. Elle a permis de bien visualiser et mieux appréhender le sujet.

Une visite de ces sites par le Commissaire Enquêteur, le mercredi 20 avril, a eu pour objet l'observation de l'affichage de l'arrêté sur les sites concernés.

32 / Enquête proprement dite

Avec un excellent accueil de l'ensemble des personnels de la mairie, en particulier de Madame SOUHAIT, l'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions, lors des cinq permanences de trois heures.

Vingt six visiteurs sont venus se renseigner sur l'objet de l'enquête. Deux couples sont revenus à plusieurs reprises.

Ces personnes souhaitaient :

- se renseigner sur les modifications du POS
- faire une demande de reclassement de leur terrain, ce qui n'était pas le but de cette enquête.

Cependant ces demandes ont été notées et seront à proposer lors de l'établissement probable d'un PLU dans les années à venir.

TITRE II. OBJET DE L'ENQUÊTE

1 / La commune

La commune de CESTAS est située dans le département de la Gironde, à dix kilomètres au Sud Ouest de Bordeaux.

Elle est desservie par l'autoroute A 63 et les routes nationales RN 250 et RN 10. Ces voies de communication se raccordent directement à la rocade de l'agglomération bordelaise. Elle est traversée, également, par la ligne de chemin de fer Bordeaux, Pau, Arcachon.

D'une superficie de 9957 hectares, dont 15% de la surface est urbanisée, elle appartient au canton de GRADIGNAN et à la Communauté de communes de CESTAS- CANEJAN.

Cette situation a favorisé son développement économique et démographique : sa population de 18 500 habitants a beaucoup augmenté entre 1970 et 1990, plus légèrement ensuite.

Son taux d'activité est supérieur à la moyenne départementale et nationale. Les exploitations agricoles, en particulier forestières, y sont nombreuses.

Les statistiques montrent une disparition progressive des résidences secondaires et une augmentation régulière du nombre des habitations principales.

Depuis 1990, 27 lotissements ont été créés sur CESTAS.

Les maisons individuelles prédominent et il s'agit le plus souvent de petites opérations d'une quinzaine de lots.

La municipalité souhaite augmenter le logement social locatif qui est encore en deçà des 20%, objectif légal.

D'une façon générale, les zones d'activité de CESTAS se sont installées le long des deux grands axes A 63 et RN 250.

La municipalité recherche un regroupement en des lieux mieux adaptés, afin de concentrer les moyens, en terme d'équipements, de prestations et de qualité paysagère.

Il faut aussi que ces zones soient compatibles avec le Schéma Directeur.

Deux grandes catégories de Zones sont ainsi déterminées :

- les zones urbaines,
- les zones naturelles.

Le Plan d'Occupation des Sols en est l'expression et sa modification devrait permettre de suivre ces lignes directrices.

2 / Les objectifs de la Modification

Ils reposent sur six points, axés sur un triple objectif.

21 / Mesures en faveur de l'accroissement du logement social :

- Augmentation de 30 à 50% des constructions de logements sociaux sur toutes les zones UA. Cette mesure s'appliquera à tout programme, à compter de 4 logements,
- Généralisation du pourcentage de 30% de ces logements,
- Modification des zonages sur trois propriétés acquises par la commune de CESTAS.

22 / Modification mineure du règlement du POS, article UB10 et changement de zonage du lotissement « Lou Higuey » où l'identification ucb sera remplacée par uca (cos de 0,15 à 0,25).

23 / Renforcement du caractère commercial du secteur d'activité de GAZINET NORD

Ce secteur classé en zone UB, ce qui n'est plus compatible avec le caractère commercial, sera classé en zone UY, destinée à l'accueil des activités industrielles, commerciales et artisanales.

3 / Le dossier proposé au Public

Ce dossier remarquablement complet comprend :

- Un rapport de présentation des modifications,
- Un règlement du POS actuel,
- Les plans de chacun des quartiers,
- Un plan de la commune de CESTAS,
- Les courriers adressés aux chambres consulaires CG et CR
- L'Avis au Public pour l'enquête,
- Le Certificat d'Affichage,
- La désignation du Commissaire Enquêteur par le CA,
- Les parutions dans les journaux,
- L'Arrêté Municipal.

TITRE III. Recensement et analyse des observations

- 1^{ère} permanence : Vendredi 22 avril, 14h à 17h

_Monsieur Robert ROUBEYRIE vient se présenter et se renseigner

_Entre la première et la deuxième permanence, un courrier a été adressé au Commissaire Enquêteur de la part de Monsieur Alain PARGADE, habitant SOULIGNAC. Il demande que certaines 5 parcelles soient classées constructibles. Le commissaire enquêteur lui répond par courrier joint.

- 2^{ème} permanence : Jeudi 5 mai, 9h à 12h

_Monsieur MARSAULT, 12 chemin de la Tuilière, vient présenter le cas de son terrain, situé en zone NB, pour lequel une surface de 4000m² est nécessaire pour construire. Il souhaite que ce terrain soit reclassé en zone UAC, ce qui autoriserait une construction. Ce cas devrait être étudié lors du passage du POS au PLU,

_Monsieur et Madame DANIEL, 40 ter, avenue Baron Hausman, souhaitent savoir si leur terrain est toujours en zone boisée. Ceci n'étant pas l'objet de l'enquête, ils vont se renseigner à l'urbanisme,

_Monsieur HOUQUES vient se renseigner sur le classement de ses parcelles,

_Madame LAFARGUE, de Gazinet, vient se renseigner sur le POS,

_Monsieur TISSERAND, représentant son fils, propriétaire de la parcelle CZ48, souhaite que celle-ci soit classée constructible. Cette demande sera présentée lors de l'élaboration du PLU,

_Monsieur et Madame GOILLOT de PIERROTON souhaitent que la parcelle D 4836, 13 avenue Pascal BAGUERE soit reclassée en zone agricole. Cette demande est à présenter lors de l'élaboration du PLU,

_Monsieur BOUILLON vient se renseigner sur les modifications du POS.

- 3^{ème} permanence : Jeudi 12 mai, 14h à 17h

_Monsieur CHATELAIN, représentant la société FRANCELOT vient se renseigner sur les modifications du POS,

_Monsieur DALBON, 17 chemin de la SEYGUE, souhaite que le POS soit mis en conformité avec la desserte et les constructions existantes,

_Monsieur VENTURA souhaite se renseigner sur le POS.

_Monsieur ROUBEYRIE désire que sa parcelle EI 25 soit classée constructible. Cette demande ne concerne pas l'enquête mais pourra être présentée lors de l'élaboration du PLU,

_Madame MERCIER souhaite s'informer sur GAZINET et la zone commerciale.

- 4^{ème} permanence : Mardi 17 mai, 9h à 12h

_Monsieur CASTAGNA et Madame MAELSTAF, frère et sœur, demandent que la parcelle, section B, plan 0733, section CZ, (lieu dit LATOUR, contre le lotissement CASSINI), soit constructible. A voir avec le PLU.

_Monsieur et Madame MARSAULT, déjà venus le 5 mai pour demander que leur terrain N°117 devienne constructible, souhaitent une dérogation. Leur demande paraît justifiée. Ils laissent un dossier (en annexe),

_Monsieur PASCAL vient se renseigner sur le POS.

- 5^{ème} permanence : Mardi 24 mai, 14h à 17h

_Madame LOPEZ aimerait savoir si sa parcelle de terrain EH41 à TOCTOUCAU est constructible,

_Monsieur et Madame GOILLOT, pour la troisième visite, souhaitent que de nouvelles explications leur soient données par le Service de l'Urbanisme. Ils demandent à voir Monsieur le Maire qui est au courant de leur problème et qui les recevra.

_Monsieur BELLEINGUER vient se renseigner sur le POS.

2^{ème} PARTIE

Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur

Les modifications proposées, regroupées en trois objectifs sont au nombre de six. Elles correspondent tout à fait à la politique générale dans le domaine de l'Urbanisme, conduite depuis des années par la municipalité, en particulier :

- ✓ L'augmentation du pourcentage des logements sociaux, (actuellement d'environ 13 % et qui devrait être porté à 20%),
- ✓ L'amélioration des règlements de certaines zones construites, urbanisées, tout en respectant les zones classées naturelles,
- ✓ Le classement définitif du secteur d'activités de GAZINET NORD en secteur commercial, industriel ou artisanal, souhait des habitants concernés.

Ces modifications complètent et améliorent les éléments constitutifs du Plan d'Occupation des Sols de la commune de CESTAS.

Certains visiteurs venus lors des permanences ont exprimé leur souhait de voir leur terrain classé constructible.

Ce n'était pas l'objet de l'enquête : ces demandes devront être réitérées lors de l'établissement du Plan Local d'Urbanisme.

D'autres visiteurs sont simplement venus se renseigner, ce qui est le but même d'une enquête publique.

- Le Cadre Juridique a été respecté,
- Les annonces dans les Journaux ont été faites,
- L'Arrêté Municipal a été affiché en Mairie et sur les sites concernés avec un certificat d'affichage complété par de photos,
- L'Avis d'Enquête est paru dans l'Agenda de Cestas,

A l'issue de cette enquête, le Commissaire Enquêteur émet un avis tout à fait favorable à l'adoption des modifications du POS présentées.

Elles s'inscrivent, en effet, totalement, dans le cadre de la conduite de l'urbanisme menée par la municipalité de CESTAS, en particulier et des règles générales en ce domaine.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUN 2011 - DELIBERATION N° 3 / 14.

Réf : Techniques - MD

OBJET : TRAVAUX DE CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE BIDIRECTIONNELLE – PROJET DE CONVENTION - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

La Commune de Cestas envisage de réaliser un aménagement sur le domaine départemental visant à sécuriser les abords de l'école de Toctoucau (stationnement, cheminement doux multi-usages), Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Pour cela, il convient de signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Département de la Gironde et la Commune de Cestas.

Il convient que vous m'autorisiez à signer la convention jointe, définissant :

- le programme de ces travaux,
- l'enveloppe financière prévisionnelle de financement de ces travaux,
- les délais de réalisation.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- approuve le projet de convention de l'aménagement de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

RD 1250 (PR 16+275 à PR 17+300)

Commune de Cestas

Aménagements de sécurité

CONVENTION

Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Philippe MADRELLE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

d'une part,

et

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, M. Pierre DUCOUT, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du

d'autre part.

Il a été décidé ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est situé en agglomération,
Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale.

Article 1 :

La Commune est autorisée à réaliser dans l'emprise de la route départementale n° 1250 du PR 16+275 au PR 17+300 et sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de création d'une piste cyclable bidirectionnelle.

Lors de travaux ultérieurs réalisés sur l'emprise de la RD 1250 à l'initiative du Conseil Général, la dépose et la repose éventuelles des aménagements réalisés, l'adaptation des ouvrages qui le nécessiteraient et la réfection de la signalisation horizontale seront à la charge de la commune et feront l'objet d'une convention particulière.

Article 2 :

Le financement des travaux décrits à l'Article 1 sera assuré par la Commune.

La Commune pourra, le cas échéant, solliciter l'aide du Conseil Général selon les modalités définies par l'Assemblée Délibérante du Département.

Article 3 :

La Commune prendra en charge la gestion et l'entretien de ces aménagements, et assurera l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers de la route départementale n° 1250.

Fait à Bordeaux, le

Fait à, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général,

Pour la Commune de Cestas,
Le Maire,

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2011 - DELIBERATION N° 3 / 15.

Réf : Techniques - MD

OBJET : AMENAGEMENT DU PARC D'ACTIVITES DU COURNEAU – REALISATION DE TRAVAUX POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de l'aménagement du Parc d'Activités du Courneau, la société FORCLUM a acheté et aménagé des locaux sur les lots n° 23 et 24.

La société FORCLUM devant entrer dans ses locaux début mai, il a fallu aménager la voie publique leur permettant d'accéder à leurs nouveaux bâtiments.

Dans le cadre de la meilleure mutualisation des services, la Commune de Cestas a pu faire réaliser ces travaux.

Ils s'élèvent à 42 695,50 €HT soit 51 063,81€TTC.

Il convient donc de facturer ces travaux à la Communauté de Communes Cestas-Canéjan.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- autorise Monsieur le Maire à facturer la somme de 42 695,50 €HT soit 51 063,81€TTC à la Communauté de Communes

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE

Le 1er juillet 2011

DE

A

C E S T A S

Communauté de Communes

Cestas-Canéjan

33610 CESTAS

Tél. : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

Objet : Reprise voirie du Courneau

Entrée FORCLUM

FACTURE N°15-2011

N°	LIBELLE	U	QTES	P.U	P .Total
- REPRISE VOIRIE AXE PRINCIPAL					
3.1.4	- sciage couche roulement	ml	134	3.20	41,60
3.2	- imprégnation	M2	55.25	1.20	66,30
4.1.2	- BB 0.6	M3	3.315	74.10	245,64
				HT	353,54
- ENTREE ZONE D'ACTIVITES – FORCLUM					
0.1	- amené ; repli matériel	F		150	150,00
0.2	- amené repli finisseur	F		200	200,00

2.1.2	- géotextile 240g/m2	M2	1241.40	1.30	1 613,82
2.3.1	- calcaire 40/70	M3	515.58	31	15 982,98
2.4.1	- diorite concassé 0.315	M3	128.895	45	5 800,27
2.6	- grave bitume	M3	18	136	2 448,00
3.1.4	- sciage couche roulement	M1	36	3.20	115,20
3.2	- imprégnation	M2	859.30	1.20	1 031,16
4.1.2	- BB 0.6	T	121.161	74.10	8 978,03
5.4.1	- bordure T2	M1	142.50	18	2 565,00
5.5.1	- caniveaux CS2	M1	142.50	16	2 280,00
5.8	- mise à la cote RV	U	5	182	910,00
5.9	- mise à la cote B.a.c		5	53.50	267,50
				HT	42 341,96
			Montant total HT		42 695,50
			TVA 19.6%		8 368,31
			Montant total TTC		51 063,81

Arrêtée la présente facture à la somme de : Quarante deux mille six cent quatre vingt quinze euros et cinquante centimes

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et aux Travaux

Henri CELAN

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUI 2011 - DELIBERATION N° 3 / 16.

Réf : Techniques - PT

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX POUR L'AMELIORATION DE L'ISOLATION ET DES PERFORMANCES ENERGETIQUES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX-AVENANT N°1- LOT N° 1 : ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE MAGUICHE

Monsieur le Maire expose :

Conformément au Code des Marchés Publics, une procédure adaptée a été engagée pour la réalisation des travaux pour l'amélioration de l'isolation et des performances énergétiques des bâtiments communaux.

Par décision municipale n° 25/2011 (reçue en Préfecture de la Gironde le 05/05/2011), un marché de travaux a été signé avec la société AFM (11 Impasse de la Roubine 33140 VILLENAVE D'ORNON), titulaire du lot n°1.

Pour la réhabilitation et la mise aux normes HACCP du satellite de l'école Maternelle de Maguiche, un châssis coulissant à 2 vantaux doit être rajouté. Le montant du devis s'élève à 897,78 €HT soit 1 073,74 €TTC.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature d'un avenant n°1 au marché conclu avec la société AFM d'un montant de 897,78 €HT soit 1 073,74 €TTC.

Il a pour conséquence de passer le montant du lot n°1 de 39 748,07 €TTC à 40 821,81 €TTC.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et trois abstentions (élus UMP et NPA),

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché signé avec la société AFM (11 Impasse de la Roubine 33140 VILLENAVE D'ORNON)

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur CELAN, Adjoint délégué aux travaux à signer l'avenant n°1 avec la société AFM d'un montant de 897,78 €HT soit 1 073,74 €TTC portant le montant total du marché à 40 821,81 €TTC

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

**Marché de Travaux de rénovation des baies aluminium dans les bâtiments communaux.
AVENANT n°1 au Lot n° 1 : Ecole Primaire et Maternelle MAGUICHE**

A/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité

Mairie de Cestas
2, avenue du Baron Haussmann
33610 CESTAS

Titulaire du marché

SOCIETE AFM
11 Impasse de la Roubine
33140 VILLENAVE D'ORNON

N° SIRET

348 674 938 00025/APE 454D

Date du marché

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX N° T 06—2011
RENOVATION DES BAIES ALU DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX.
Lot 1 : Ecole Primaire et Maternelles MAGUICHE

B/ OBJET DE L'AVENANT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur le Maire de Cestas dûment habilité par délibération n° 2/3 du Conseil Municipal en date du 15 mars 2008 (reçue en Préfecture le 18 mars 2008), le Maître d'Ouvrage

ET

Monsieur le Président Directeur Général agissant au nom et pour le compte de la Société AFM
11 Impasse de la Roubine 33140 VILLENAVE D'ORNON le titulaire du marché.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} :

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 – Objet de l'avenant

Par décision municipale n° 25/2011 (reçue en Préfecture de la Gironde le 05 mai 2011), un marché de travaux pour la rénovation des baies aluminium dans les bâtiments communaux a été signé avec la société AFM (11 Impasse de la Roubine 33140 VILLENAVE D'ORNON), titulaire du lot n°1. Pour la réhabilitation et la mise aux normes HACCP du satellite de l'école Maternelle de Maguiche; un châssis coulissant à 2 vantaux doit être rajouté. Le montant du devis s'élève à 897,78 €HT soit 1 073,74 €TTC.

Article 3 – Modification résultant de l'avenant :

Le montant de l'avenant pour le lot n°1 s'élève à 897,78 €HT soit 1 073,74€TTC.

Il a pour conséquence de passer le montant du lot 1 du marché de rénovation des baies aluminium de 39 748.07 €TTC à 40 821.81 €TTC.

Article 4 –

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

A

A Cestas, le

Le titulaire

Le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2011 - DELIBERATION N° 3 / 17.

Réf : Techniques - PT

OBJET : MARCHE DE PRESTATION – CREATION ET IMPRESSION DE SUPPORT POUR L'EDITION -AVENANT N°1 AU LOT N° 4 : BROCHURE « VIVE LE SPORT ».

Monsieur le Maire expose :

Conformément au Code des Marchés Publics, une procédure adaptée a été engagée pour la création et l'impression de support pour l'édition.

Par décision municipale n° 60-2009 (reçue en Préfecture le 28 août 2009), un marché de prestation a été signé avec la société LAPLANTE (Parc d'activité Mérisud, 3 Impasse Jules Hetzel, 33700 MERIGNAC)

Le lot n° 4 de ce marché comprend l'achat de 8 500 exemplaires de la Brochure « Vive le Sport ».

Compte tenu de l'augmentation du nombre de ménages et des demandes, il est nécessaire de prévoir l'impression de 500 exemplaires supplémentaires de cette brochure « Vive le Sport » pour un montant de 305,00 €HT.

Il est donc proposé de signer, pour le lot n°4, un avenant un avenant n°1 avec la société LAPLANTE qui a pour conséquence de passer le montant du marché de :

5 188,00 + 305,00 = 5 493,00 €HT soit 6 569,63 €TTC

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et trois abstentions (élus UMP et NPA),

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché signé avec la société LAPLANTE, (3 Impasse Jules Hetzel, 33700 MERIGNAC)

Considérant la nécessité d'imprimer 500 exemplaires supplémentaires de la brochure « Vive le Sport »

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au lot n° 4 avec la société LAPLANTE, (3 Impasse Jules Hetzel, 33700 MERIGNAC) pour un montant de 305,00 €HT portant le montant total du marché à 5 493,00 €HT soit 6 569,63 €TTC

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

Marche de Prestation : AVENANT n°1 au lot n°4 : Brochure « Vive le sport »

A/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité

**Mairie de Cestas
2, avenue du Baron Haussmann
33610 CESTAS**

Titulaire du marché

**SOCIETE LAPLANTE
Parc d'activités Mérisud
3 Impasse Jules Hetzel
33700 MERIGNAC**

N° SIRET

337 926 745 00031

Date du marché

24 Septembre 2009

OBJET :

**MARCHE DE PRESTATION N° PS 12-2009
CREATION ET IMPRESSION DE SUPPORT POUR L'EDITION.
Lot n°4 : Brochure Vive le sport.**

B/ OBJET DE L'AVENANT/

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur le Maire de Cestas dûment habilité par délibération n°2/3 du Conseil Municipal en date du 15 Mars 2008 (reçue en Préfecture le 18 Mars 2008), le Maître d'Ouvrage.

ET

Monsieur le Directeur agissant au nom et pour le compte de la Société LAPLANTE, 3 Impasse Jules Hetzel, 33700 MERIGNAC titulaire du marché.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} :

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 – Objet de l'avenant

Par décision municipale n° 60-2009 (reçue en Préfecture de la Gironde le 28 Août 2009), un marché de prestation a été signé pour la création et l'impression de support pour l'édition avec la société LAPLANTE (Parc d'activités Mérisud, 3 Impasse Jules Hetzel, 33700 MERIGNAC)

Le lot n°4 de ce marché comprend l'achat de 8 500 exemplaires de la brochure « Vive le Sport ».

Compte tenu de l'augmentation du nombre de ménages et des demandes, il est nécessaire de prévoir l'impression de 500 exemplaires supplémentaires de cette brochure « Vive le Sport » pour un montant de 305,00 €HT.

Il est donc proposé un avenant pour l'impression de 500 exemplaires supplémentaires de la brochure « Vive le Sport » pour un montant de 305,00 €HT.

Article 3 – Modification résultant de l'avenant :

Il a pour conséquence de passer le montant du marché pour le lot n° 4 de :

5 188,00 + 305,00 = 5 493,00 €HT soit 6 569,63 €TTC.

Article 4 :

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Le titulaire
A Cestas, le
Le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2011 - DELIBERATION N° 3 / 18.

Réf : Techniques - PT

OBJET : CODE DES MARCHES PUBLICS – REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES SERVICES ACHETEURS DE LA COMMUNE DE CESTAS – MODIFICATIONS

Monsieur le Maire expose,

Par délibération n°7/14 en date du 22 novembre 2004 (reçue en Préfecture de la Gironde le 26 novembre 2004), vous avez adopté un règlement intérieur applicable à l'ensemble des services acheteurs de la Commune en vue de respecter le Code des Marchés Publics.

Le nouveau code des Marchés Publics issu du décret n° 2006-975 du 1 août 2006 réaffirme les principes généraux de la concurrence, d'égalité de publicité préalable et de transparence des procédures.

Il a également su se mettre à l'heure des nouvelles technologies en offrant la possibilité de dématérialiser les procédures par la voie de la signature électronique.

Par délibération n°7/18 en date du 17 décembre 2007 (reçue en Préfecture de la Gironde le 19 Décembre 2007), des modifications ont été apportées essentiellement sur les seuils applicables aux différentes procédures.

Après l'adoption du plan de relance de l'économie, des modifications ont été apportées au Code des Marchés Publics par décrets n°2008-1334 du 17 Décembre 2008, n°2008-1355 et 2008-1356 du 19 Décembre 2008.

La délibération n°1/3 du 26 janvier 2009 (reçue en Préfecture de la Gironde le 28 Janvier 2009) a intégré ces modifications dans notre règlement intérieur.

Le décret n°2009-1702 du 30 décembre 2009 modifie la valeur des seuils de déclenchement des procédures formalisées de passation des marchés publics.

Ces modifications ont été intégrées par délibération n°1/21 du 4 février 2010 (reçue en Préfecture de la Gironde le 9 Février 2011).

Ainsi, le respect des grands principes fondamentaux de la réglementation impose l'établissement de règles internes propres à notre pouvoir adjudicateur, ces règles étant formalisées par un règlement intérieur.

Il vous est proposé d'adopter le règlement intérieur ci-joint pour toutes commandes d'un montant inférieur à 193 000 €HT.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et trois abstentions (élus UMP et NPA),

- Vu le Code des Marchés Publics
- Vu la délibération n°7/14 en date du 22 novembre 2004 (reçue en Préfecture de la Gironde le 26 novembre 2004).
- Vu la délibération n° 7/18 en date du 17 décembre 2007 (reçue en Préfecture de la Gironde le 19 décembre 2007).
- Vu la délibération n°1/3 du 26 janvier 2009 (reçue en Préfecture de la Gironde le 28 janvier 2009)
- Vu la délibération n°1/21 du 04 février 2010 (reçue en Préfecture de la Gironde le 09 février 2010)
- adopte les modifications au règlement intérieur applicable à l'ensemble des services acheteurs de la Commune
- charge Monsieur le Maire de signer, les marchés et les avenants aux marchés passés dans le cadre d'une procédure adaptée

REGLEMENT INTERIEUR POUR TOUTES COMMANDES INFÉRIEUR A 193 000 €HT.

1 LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les marchés publics sont des contrats conclus à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Quelque soit leur montant, les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ils exigent une définition préalable des besoins de l'acheteur public, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

2 LA PROCEDURE ADAPTEE

L'article 26 du Code des Marchés Publics définit les nouveaux seuils et les différentes procédures de passations possibles et notamment « La procédure adaptée ».

Une procédure adaptée peut être passée dans le cas d'un marché de fourniture et de service d'un montant inférieur à 193 000 €HT et d'un montant inférieur 4 845 000€HT dans le cas d'un marché de travaux.

3 ETABLISSEMENT DES REGLES DE PUBLICITE ET DE PASSATION DES PROCEDURES

DE 0 à 4 000 €HT

- Consultation de trois entreprises pour demander un devis détaillé
- Choix de l'entreprise
- Etablissement du bon de commande par le demandeur des travaux ou fournitures
- Information du candidat non retenu par le service marché.

DE 4 000 €HT à 30 000 €HT

- Définition précise du besoin par le service demandeur.
- Publication de l'avis public à concurrence, avec un Cahier des Charges Techniques sur le site Internet de la Mairie.
- Réception des offres sous pli recommandé avec AR sous un délai de 15 jours minimum.

Procédure

- Ouverture des plis avec le demandeur.
- Analyse des offres en fonction des critères déterminés dans l'avis d'appel public à la concurrence
- Décision municipale
- Information des candidats non retenus
- Signature et notification du marché après un délai de 10 jours.
- Etablissement d'un bon de commande par le Service Marché.

DE 30 000€HT à 90 000€HT

- Définition précise du besoin par le service demandeur

- Etablissement d'un dossier de marché complet par *le service Marché*.

Publicité - Site Internet de la mairie de Cestas avec retrait total du dossier
- Le site web du moniteur pour montant inférieur à 50 000 €HT ou
- Les Echos Judiciaires pour montant supérieur à 50 000 €HT.

Réception des offres sous pli recommandé avec AR sous un délai de 3 semaines minimum.

Procédure

- Ouverture des plis avec le *demandeur* et l' élu responsable du service.
- Analyse des offres en fonction des critères déterminés dans l'avis d'appel public à la concurrence
- Décision municipale
- Information des candidats non retenus
- Signature et notification du marché après un délai de 10 jours.
- Etablissement d'un bon de commande par *le Service Marché*.

DE 90 000€ HT à 193 000€HT

- Définition précise du besoin par le Service *demandeur*
- Etablissement d'un dossier de marché complet par *le service Marché*.
Publicité - Site Internet de la mairie de Cestas avec retrait total du dossier
- Les Echos Judiciaires
- Au BOAMP en simplifié
- Site dématérialisé avec mise en ligne des dossiers de consultation des entreprises

Réception des offres sous pli recommandé avec AR sous un délai de 1 mois minimum

Procédure

- Ouverture des plis avec le *demandeur* et l' élu responsable du service.
- Analyse des offres en fonction des critères déterminés dans l'avis d'appel public à la concurrence
- Décision municipale
- Information des candidats non retenus
- Signature et notification du marché après un délai de 10 jours.
- Etablissement d'un bon de commande par *le Service Marché*.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2011 - DELIBERATION N° 3 / 19.

PERS/FC

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur RECORIS expose,

Il vous est proposé de créer les postes suivants dans le cadre :

. des avancements de grade et des promotions internes pour l'année 2011

- 1 poste d'attaché
- 1 poste de rédacteur chef
- 1 poste de rédacteur
- 1 poste d'adjoint administratif principal 1° classe
- 1 poste de technicien principal 1° classe
- 1 poste de technicien principal 2° classe
- 2 postes d'agent de maîtrise principal
- 15 postes d'adjoint technique principal 2° classe
- 1 poste d'éducateur APS hors classe

. de l'intégration des agents des écoles et des centres d'accueil

- 3 postes d'adjoint technique 2° classe à 31H30
- 1 poste d'adjoint technique 2° classe à 18H00
- 1 poste d'adjoint d'animation 2° classe à 21H00
- 1 poste d'adjoint d'animation 2° classe à 17H30

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur RECORIS
- Autorise Monsieur le Maire à créer les postes précités

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2011 - DELIBERATION N° 3 / 20.

Réf : Service Scolaire - AF

OBJET : FOURNITURE DE REPAS PAR L'EHPAD SEGUIN AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES DES RPA DE LA COMMUNE ET DU PERSONNEL DU CENTRE DE SECOURS – ETE 2011 - CONVENTION

Monsieur LANGLOIS expose :

Depuis 3 ans et conformément aux préconisations de la Direction des Services Vétérinaires, des travaux de mise aux normes sanitaires sont réalisés tous les étés dans les locaux de la Cuisine Centrale.

Cette année, ces travaux vont porter sur les plafonds de la légumerie, de l'espace déboîtage et de la plonge. Il est ainsi nécessaire de recourir à la fermeture de ces espaces du 1^{er} au 15 août.

Afin de maintenir la continuité du service de repas auprès des résidents des RPA de la commune et des Sapeurs Pompiers durant cette période, nous avons sollicité les services de l'EHPAD Seguin pour assurer la fourniture de ces repas.

Il convient de contractualiser les relations entre la Commune de Cestas et la Maison de Retraite médicalisée Seguin par la signature d'une convention (ci-jointe) définissant les modalités de la prestation.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les préconisations de la Direction des Services Vétérinaires,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux dans les locaux de la cuisine centrale et donc de fermer les espaces précités,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS,

- Autorise Monsieur LANGLOIS, Adjoint délégué à signer la convention pour la fourniture de repas par l'EHPAD Seguin de Cestas aux RPA et Services de Secours de la Commune avec Madame la Directrice de l'Etablissement.

CONVENTION
FOURNITURE DE REPAS PAR L'EHPAD SEGUIN DE CESTAS
AUX RPA ET SERVICES DE SECOURS DE LA COMMUNE DE CESTAS
DU 1^{er} AU 15 AOUT 2011

EHPAD SEGUIN
15, chemin du Biala
33 610 CESTAS

Entre les soussignés :

D'une part : EHPAD Seguin, 15 chemin du Biala 33610 CESTAS,
représenté par la Directrice Mlle Laetitia FOURCADE.

D'autre part : la Commune de CESTAS,
représenté par Monsieur Jean-Pierre LANGLOIS, adjoint au Maire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet la fourniture de repas confectionnés par le service restauration de l'EHPAD Seguin aux Résidences pour Personnes Agées de CESTAS BOURG ET GAZINET, aux sapeurs pompiers du Centre de secours de la commune.

Article 2 - Durée de la Convention - Résiliation
La présente convention s'applique sur la période du 1^{er} au 15 août 2011.

Article 3 - Paiement

L'EHPAD SEGUIN adressera mensuellement à la Commune de CESTAS, une facture détaillée, portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier,
- relevé du compte bancaire ou postal,
- le nombre de repas produits dans le mois,
- le prix unitaire d'un repas,
- la date de la facturation.

La Mairie de Cestas assurera la totalité des frais.

Le paiement devra être effectué par virement ou par chèque à l'ordre du « Trésor Public ».

Les prestations, objet de la présente Convention, sont rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Définition et étendue de la prestation

L'EHPAD SEGUIN s'engage à la fourniture de repas du lundi au vendredi pour les personnes âgées des RPA de CESTAS BOURG et de GAZINET, ainsi que pour le Centre de secours de la dite commune.

Le demandeur s'engage à confier à l'EHPAD SEGUIN le choix des mets ainsi que leur préparation, établis selon les menus validés en commission interne.

Le demandeur assure le transport des repas.

Pour ce faire, la Commune de CESTAS s'engage durant toute la durée de la période à mettre à la disposition de l'EHPAD SEGUIN les moyens suivants :

- Mise à disposition du personnel pour la production
- Mise à disposition de moyens logistiques pour assurer la livraison (matériel de conditionnement, véhicules, personnel)

4-1 : Composition des menus

Les repas à emporter comprennent :

- 1) une entrée : crudités, légumes cuits...
 - 2) un plat (viande, poisson, œufs ...) et sa garniture (légumes verts et féculents...)
 - 3) un fromage et une préparation au lait (yaourt, crème ...) ou un dessert : fruits, compote...
- Le pain est compris dans la prestation.

4-2 : Spécifications de salubrité

La Commune de CESTAS et l'EHPAD SEGUIN déclarent avoir connaissance et appliquer les textes réglementaires et les recommandations en matière d'hygiène alimentaire, de salubrité, de diététique et d'équilibre alimentaire.

4-3 : Conditionnement

Liaison chaude :

La fourniture de repas sera effectuée en liaison chaude. Le transport assuré par la commune de CESTAS, s'effectuera dans des conteneurs.

4-4: Commandes

Avant le début de la prestation, la Commune de CESTAS s'engage à communiquer le nombre de repas à réaliser quotidiennement sur la période.

Cependant toute modification relative au nombre de repas initialement prévus dans la présente convention ou aux jours de réalisation de ces derniers, devra faire l'objet d'une information préalable de l'Administration de l'EHPAD SEGUIN au moins 7 jours avant en raison des délais de commande auprès des fournisseurs de l'établissement.

Article 5 - Prix unitaire des repas

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2010, le prix unitaire des repas extérieurs (collectivités) est fixé à 7,70 € pour les jours normaux et à 14,40€ les jours fériés.

Article 7 - Règlement des litiges
En cas de recours contentieux, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait en double exemplaire

à CESTAS, le _____

Pour la Commune de CESTAS
L'Adjoint au Maire,
Jean-Pierre LANGLOIS

Pour l'EHPAD SEGUIN
La Directrice d'établissement,
Laetitia FOURCADE



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2011 - DELIBERATION N° 3 / 21.

Réf : SG

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS RESTAURATION, CLSH PERISCOLAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2011/2012

Monsieur LANGLOIS expose :

Je vous propose d'actualiser les tarifs restauration, CLSH périscolaires de 2 % pour l'année scolaire 2011/2012

Pour mémoire : le Quotient familial est calculé sur la base de l'avis d'imposition selon la formule suivante : Revenu brut de référence divisé par 12 divisé par le nombre de personnes au foyer.

Les tarifs appliqués seraient les suivants :

RESTAURATION :

- Pour les enfants de la commune :

Quotient > 518	Tarif 1	2,95 €euros le repas
Quotient compris entre 467 et 517	Tarif 2	1,96 €euro le repas
Quotient compris entre 416 et 466	Tarif 3	1,48 €euro le repas
Quotient compris entre 361 et 415	Tarif 4	1,01 €euro le repas
Quotient < 360	Tarif 5	gratuit

- Pour les enfants hors commune :

Tarif conventionné avec Pessac	2,95 €euros le repas
Tarif pour les autres communes	4,06 €euros le repas

CLSH

- tarif occasionnel

		Tarif occasionnel
Quotient > 518	Tarif plein	2,95
Quotient compris entre 467 et 517	75% du tarif	2,20
Quotient compris entre 416 et 466	50% du tarif	1,47
Quotient compris entre 361 et 415	25% du tarif	0,73
Quotient inférieur à 360	Participation minimale (10%)	0,29
Tarif pessacais	Tarif plein	2,95
Résident hors commune	Tarif plein	2,95

- forfaits

		Forfait demi journée
Quotient > 518	Tarif plein	29,17
Quotient compris entre 467 et 517	75% du tarif	21,88
Quotient compris entre 416 et 466	50% du tarif	14,59
Quotient compris entre 361 et 415	25% du tarif	7,29
Quotient inférieur à 360	Participation minimale	2,88
Tarif pessacais	Tarif plein	29,17
Résident hors commune	Tarif plein	29,17

		Forfait journée
Quotient > 518	Tarif plein	39,75
Quotient compris entre 467 et 517	75% du tarif	29,80
Quotient compris entre 416 et 466	50% du tarif	19,87
Quotient compris entre 361 et 415	25% du tarif	9,93
Quotient inférieur à 360	Participation minimale	3,97
Tarif pessacais	Tarif plein	39,75
Résident hors commune	Tarif plein	39,75

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 24 voix pour et un contre (élu NPA),

- fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS,

- autorise Monsieur le Maire à appliquer la nouvelle tarification pour l'année scolaire 2011/2012

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2011 - DELIBERATION N° 3 / 22.

OBJET : ORGANISATION DE LA KERMESSE DES ECOLES LE 17 JUIN 2011 - CONVENTION TRIPARTITE – MAIRIE DE CESTAS - OFFICE SOCIO CULTUREL DE CESTAS - CAISSE DES ECOLES

Monsieur le Maire expose :

La traditionnelle Kermesse des Ecoles s'est déroulée le 17 juin 2011, sur le site du Parc de Gazinet. Elle a pour but de réunir les acteurs de la vie scolaire communale ; enseignants, parents d'élèves, élèves, élus et personnel municipal, autour d'un projet d'animation élaboré par l'équipe des animateurs des centres d'accueil périscolaires pour une manifestation conviviale.

Aux moyens logistiques et humains mis à disposition par la Commune, s'allient les bénévoles de l'Office socio culturel pour la tenue des stands buvette et alimentation et la Caisse des écoles de Cestas pour la communication auprès des familles.

Je vous demande donc l'autorisation de signer une convention avec l'Office Socio Culturel et la Caisse des écoles de Cestas qui détermine l'étendue des missions de chacun des partenaires.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, Monsieur DESCLAUX ayant quitté la salle et ne participant pas au vote, le Conseil Municipal, par 24 voix pour,

- fait siennes des conclusions du rapporteur

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ci-jointe

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tél. 05 56 78 13 00

Fax 05 57 83 59 64

CONVENTION DE PARTENARIAT

MAIRIE de CESTAS -

CAISSE DES ECOLES de CESTAS – ASSOCIATION

OFFICE SOCIO CULTUREL de CESTAS

Kermesse des écoles – 17 juin 2011

Entre :

La Mairie de Cestas, représentée par le Maire, Pierre Ducout

Agissant en vertu de la délibération n° XXX du Conseil Municipal du..... reçue en Préfecture de la Gironde le XX.

D'une part,

L'association Office Socio Culturel de Cestas représentée par son Président,

Jean-Luc DESCLAUX,

La Caisse des écoles, représentée par

Agissant en vertu de la délibération n° XXX du Conseil d'Administration du XXXX

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La Mairie de Cestas confie à l'association Office Socio Culturel de Cestas l'organisation de la fête des écoles de Cestas le vendredi 17 juin 2011

Article 2 – Charges et obligations imputables à la Mairie de Cestas

Au titre de la présente convention, la Mairie s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Mise à disposition de personnel
- Mise à disposition des moyens logistiques pour la réalisation de la kermesse
- Achat de fournitures pour l'élaboration des stands
- Mise à disposition d'un poste de secours

Article 3 – Charges et obligations imputables à l'Office Socio Culturel

Au titre de la présente convention, l'Office Socio culturel fera son affaire des actions suivantes :

- Impression des tickets d'accès aux stands
- Vente des tickets d'accès aux stands
- Achat des denrées alimentaires (frites, chichis, crêpes, chipolatas, merguez, pain, condiments) et boissons
- Location des friteuses (y compris versement d'une caution)
- Déclaration de buvette
- Déclaration à la SACEM et SPRE

Article 4 – Charges et obligations imputables à la Caisse des Ecoles Cestas

Au titre de la présente convention, la Caisse des Ecoles de Cestas s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Mise à disposition de trois friteuses
- Mise à disposition des stands jeux et matériel associé
- Assurera la promotion et la publicité de la manifestation auprès des groupes scolaires et des parents d'élèves

Article 5- - Organisation de la manifestation :

- l'association Office Socio Culturel de Cestas est l'organisatrice unique de la fête des écoles de cestas
- Elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objectif

- Elle prendra toutes les dispositions nécessaires pour utiliser le matériel « en bon père de famille » et respecter les conditions de sécurité
- Elle s'engagera à informer les services de Gendarmerie et de secours et d'incendies de la tenue de la manifestation.
- L'association Office Socio Culturel souscrira les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Caisse des Ecoles puisse être mise en cause. Elle devra justifier sur pièce de l'existence de cette police d'assurance.

Article 5 – Bilan moral et financier

- Elle produira le bilan moral et financier de la manifestation à son issue

Article 6 –Produit de la manifestation

Le produit de la recette de la manifestation déduit des dépenses engagées sera versé à la Caisse des écoles

Pour la Caisse des Ecoles de Cestas	Pour l'association Jean-Luc DESCLAUX 2 Président de l'Office Socio Culturel	Pour la Mairie Pierre DUCOUT Maire de Cestas
--	--	--

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2011 - DELIBERATION N° 3 / 23.

SG/PB

OBJET : SAISON THEATRALE – CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE CANEJAN ET AVEC L'OFFICE SOCIO CULTUREL DE CESTAS

Madame BETTON expose :

Depuis de très nombreuses années, la Commune, en partenariat avec la ville de Canéjan participe à l'élaboration et à l'organisation de spectacles d'animation autour du Théâtre à travers une programmation spécifique et les festivals « Tandem Théâtre » et « Méli-Mélo ».

Cette saison théâtrale est soutenue par l'IDDAC 33 (Institut Départemental de Développement Artistique et Culturel, association créée et animée par le Conseil Général de la Gironde pour aider les communes à l'organisation de manifestations culturelles).

Afin de formaliser, pour les trois prochaines années, les actions des deux communes dans ce domaine, il vous est proposé de contractualiser à travers une convention de partenariat. Cette dernière indique la volonté de poursuivre les actions engagées dans le domaine culturel, acte le montant de l'enveloppe financière des communes et précise le rôle de chacune des communes dans l'organisation des spectacles.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec la ville de Canéjan.

Par ailleurs, la mise en œuvre pratique des spectacles de théâtre dans le cadre de ce partenariat étant jusqu'à ce jour confié par la Commune à l'OSC, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec l'OSC afin de poursuivre jusqu'à la fin de l'année 2011, l'organisation des spectacles dans des conditions identiques

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, Monsieur DESCLAUX ayant quitté la salle et ne participant pas au vote, le Conseil Municipal par 24 voix pour,

- fait sienne les conclusions de Madame BETTON
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat annexée à la présente avec la Ville de Canéjan
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec Mr Jean-Luc DESCLAUX, Président de l'OSC,

CONVENTION De PARTENARIAT
CANEJAN/CESTAS
Pour les saisons 2011/2012 et 2012/2013

Entre :

LA COMMUNE DE CANEJAN

N° Siret : 213 300 908 000 18

N° Licence entrepreneur de spectacles : 1-1014652 et 3-1014653

Adresse : Centre Simone Signoret – BP 31 – 33610 CANEJAN

Téléphone : 05.56.89.38.93 – Fax : 05.56.75.24.69

Représentée par Monsieur Bernard GARRIGOU agissant en qualité de Maire de Canéjan autorisé par délibération du Conseil Municipal N° 15/ 2008 et X /2011 date du 18 juillet 2011

Et :

LA COMMUNE DE CESTAS

N° Siret : 213 301 229 00 166

N° Licence entrepreneur de spectacles : en cours

Adresse : 2 avenue du Baron Haussmann

BP 9 - 33611 CESTAS CEDEX

Téléphone : 05 56 78 13 00 – Fax : 05.57.83.59.64

Représentée par Monsieur Pierre DUCOUT agissant en qualité de Maire de Cestas, autorisé par délibération du conseil Municipal n° 3 / 23 en date du 28 juin 2011,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

Depuis 1999, les communes de Canéjan et de Cestas organisent conjointement des événements culturels. Les communes souhaitent développer et contractualiser ce partenariat. .

La présente a pour objet de préciser les modalités pratiques et financières de mise en œuvre de ce rapprochement pour les années 2011, 2012 et 2013

L'ensemble de la programmation sera établi en concertation par les deux villes afin de maintenir une cohésion des propositions « spectacle vivant » sur l'ensemble du territoire.

Un programme commun sera édité dès la saison 2011/2012 et 2012/2013

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Les Communes de Canéjan et de Cestas réaffirment leur volonté de poursuivre la coopération intercommunale dans le domaine culturel et en particulier pour le « spectacle vivant » sur une période de deux saisons (2011/2012 – 2012/2013) .

Le « spectacle vivant » s'entend des toutes prestations de théâtre, danse, musique (y compris amplifiée) arts de rues et arts du cirque.

Elles s'engagent à co-organiser les festivals « Tandem Théâtre » et « Méli-Mélo » ainsi que des spectacles spécifiques dans chacune des communes.

ARTICLE 2. ORGANISATION

Pour la détermination des grands axes la programmation de l'année N+1, il est convenu qu'une concertation entre les élus des deux communes sera organisée une fois par an à l'occasion de la réunion de bilan de l'année N-1.

• Pour la commune de Canéjan; M Bernard GARRIGOU, Maire, et M Alain Mano, Adjoint au Maire sont désignés en qualité de d'Elu référent.

• Pour la commune de Cestas ; Madame Françoise BETON, Adjointe au Maire et Monsieur Jean-Luc DESCLAUX, Conseiller Municipal, sont désignés en qualité de d'Elus référents

La conception de la programmation et son suivi (administratif, techniques et événementiel) des spectacles organisés dans le cadre de la présente convention sera assuré par les services concernés, à savoir culturels, techniques et communication, des deux communes.

• Pour la commune de Canéjan ; Mme CASTEIGNAU, responsable du centre S. SIGNORET est désignée en qualité de référent.

• Pour la commune de Cestas ; Madame Cécile DEVERGNES est désigné en qualité de référent

ARTICLE 3. PRISES EN CHARGE FINANCIERES

Les co-organisations :

La co-organisation s'entend du contrat aux termes duquel deux ou plusieurs parties prennent ensemble l'initiative et la responsabilité de l'accueil d'un spectacle vivant et règlent en commun les charges afférentes à sa représentation

L'ensemble des dépenses artistiques des spectacles co-organisés (hors spectacles co- produits avec l'Iddac) sera réglé par la ville de Canéjan qui encaissera également les recettes. (Hors recettes guichet de Cestas)

La ville de Canéjan facturera à la ville de Cestas la moitié des dépenses diminuées de la moitié des recettes.

Les frais de communication seront partagés à raison de 50/50 par les deux villes.

Les aides financières reçues (Oara, Onda...) seront également partagées dans les mêmes conditions.

Le festival Tandem :

Les dépenses artistiques liées à l'accueil du spectacle inaugural du festival seront réglées par la ville de Canéjan, si celui-ci a lieu à Canéjan et par Cestas si celui-ci a lieu à Cestas..

Les principes de prises en charges financières des spectacles co-organisés restent les mêmes que ci-dessus.

Les frais d'inauguration du festival et les frais de communication seront partagés à raison de 50/50 par les deux villes.

Les aides financières reçues ainsi que les subventions perçues (Conseil Général de la Gironde, Conseil Régional d'Aquitaine...) pour l'organisation du festival seront également partagées dans les mêmes conditions.

Les spectacles organisés par la ville de Cestas sont à la charge financière exclusive de Cestas, les spectacles

Le festival Méli Mélo :

L'ensemble des dépenses artistiques des spectacles ayant lieu à Cestas et les frais d'inauguration du festival seront réglés par la ville de Canéjan qui encaissera également les recettes. (Hors recettes guichet de Cestas).

La ville de Canéjan facturera à la ville de Cestas la totalité des dépenses diminuée des recettes perçues par Canéjan.

Les frais de communication et d'inauguration seront partagés à raison de 50/50 par les deux villes.

Les aides financières reçues ainsi que les subventions perçues (Conseil Général de la Gironde, Conseil Régional d'Aquitaine...) pour l'organisation du festival seront également partagées dans les mêmes conditions.

Les spectacles propres à chaque structure :

L'ensemble des dépenses artistiques des spectacles propres à chaque structure sera réglé par la ville concernée. L'ensemble des recettes des spectacles propres à chaque structure sera conservé par la ville concernée.

Le montant de ces frais TTC : artistiques + communication hors recettes est estimé à :

Pour la ville de Cestas :

- 64 000.00 €TTC pour l'année 2011

- 90 000.00 €TTC pour l'année 2012

- 120 000.00 €TTC pour l'année 2013

Pour la ville de Canéjan :

- 136 000.00 €TTC pour l'année 2011

- 136 000.00 €TTC pour l'année 2012

- 136 000.00 €TTC pour l'année 2013

Un programme détaillé sera élaboré en commun et communiqué à chaque commune fin juin 2011 pour la saison 2011/2012 et fin 2012 pour la saison 2012/2013.

ARTICLE 4. GESTION ADMINISTRATIVE

CANEJAN : relativement aux Spectacles-co-organisés(hors spectacles Iddac) et à l'ensemble des spectacles programmés par la ville de Cestas dans le cadre du festival Méli Mélo.

- Signature des contrats
 - Règlement des contrats
 - Déclaration et règlement SACEM/SACD et de la taxe parafiscale le cas échéant.
 - Commande et règlement des dépenses de communication.
 - Encaissement de la billetterie des spectacles (hors billetterie guichet de Cestas)
 - Tenue de l'état récapitulatif des recettes et des dépenses
 - Rédaction d'un bilan qualitatif synthétique de l'opération
 - Facturation à l'organisateur délégué de la part lui incombant.
- CESTAS : relativement aux Spectacles co--organisés (hors spectacles Iddac)
- Encaissement de la billetterie le soir des spectacles ayant lieu à Cestas et envoi de l'état détaillé au Centre
- Simone Signoret pour la déclaration Sacem/Sacd.
- Rédaction d'un bilan qualitatif pour les spectacles de Cestas.
 - Paiement des sommes dues à l'organisateur.
 - Pour les autres spectacles propres à Cestas, l'ensemble des procédures incombent à la ville de Cestas.

ARTICLE 5. REPARTITION DES COUTS ET DES RECETTES

3-1 COUTS

- . Partage par moitié des frais de communication TTC et d'inauguration des festivals Tandem et Méli Mélo soit :
 - Création et Impression des plaquettes (saison, festival Tandem, festival Méli Mélo)
 - Création et Impression d'affiches abribus et achat d'espace d'affichage
 - Création et achat d'encarts presse
- . Coûts artistiques : voir l'article 3 – Les prises en charge financières

3-2 RECETTES

Les deux parties

- conservent leurs recettes propres.
 - Partagent par moitié les subventions du Conseil Régional et du Conseil Général de la Gironde perçues par la ville de Canéjan.
- Les autres recettes (le cas échéant : repas, cafétéria, buvette ...) restent intégralement acquises aux lieux d'accueil.

ARTICLE 6. TECHNIQUE et ACCUEIL DU PUBLIC et DES ARTISTES

Chaque commune d'accueil :

- Effectuera les démarches administratives nécessaires à l'ouverture d'un ERP (établissement recevant du public)
- Assurera la mise en œuvre de la fiche technique du spectacle, sous leur responsabilité et à ses frais (locations de matériel et frais de personnel technique)
- Coût technique : à la charge des lieux d'accueil
- Assurances : à la charge des lieux d'accueil
- Accueil du public et des artistes : à charge du lieu d'accueil

ARTICLE 7 COMMUNICATION

Il est convenu entre les partenaires que toutes les publications, programmes et éléments de communication feront figurer les logos de chacune des communes.
Le BAT sera contresigné par les 2 référents nommés à l'article 2 des présentes.

Fait à Canéjan et à Cestas le XX XXX 2011

Pour la Commune de Canéjan

Pour la Commune de Cestas

Le Maire

Le Maire

Bernard GARRIGOU

Pierre DUCOUT

*

CONVENTION DE PARTENARIAT

MAIRIE de CESTAS -

ASSOCIATION OFFICE SOCIO CULTUREL de CESTAS

Entre :

La Mairie de Cestas, représentée par le Maire, Pierre Ducout

Agissant en vertu de la délibération n° XXX du Conseil Municipal du 28 juin 2011 reçue en Préfecture de la Gironde le XX./XX/2011, d'une part

et

L'association Office Socio Culturel de Cestas, ci-dessous dénommé OSC, représentée par son Président,

Monsieur Jean-Luc DESCLAUX, d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Depuis 1999, les communes de Canéjan et de Cestas organisent, en partenariat, des événements culturels autour du théâtre, dans ce cadre, une convention entre les deux communes, annexée à la présente, a été élaborée pour la saison 2011.

Traditionnellement, la Commune de Cestas confie l'organisation des spectacles à l'Office Socio - Culturel qui en assure la mise en œuvre et la coordination technique.

Article 1 – Objet et durée de la convention :

La Mairie de Cestas confie à l'association Office Socio Culturel de Cestas la mise en œuvre de la programmation théâtrale de l'année 2011.

La présente convention prendra effet dès sa signature et se terminera le 31 décembre 2011.

La programmation des actions prévues est arrêtée entre la Commune de Cestas et la Commune de Canéjan et communiquée à l'OSC

Article 2 – Charges et obligations imputables à la Mairie de Cestas

Au titre de la présente convention, la Mairie s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Mise à disposition des personnels techniques nécessaires à la réalisation de l'objectif,
- Mise à disposition des moyens logistiques pour la réalisation des spectacles
- Mise à disposition des locaux

Article 3 – Charges et obligations imputables à l'Office Socio Culturel

Au titre de la présente convention, l'Office Socio culturel fera son affaire des actions suivantes :

- Vente de la billetterie pour les spectacles
- Signature des contrats avec les troupes théâtrales
- Paiement de l'ensemble des frais liés aux contrats
- Déclarations et formalités administratives liées aux spectacles

Article 4 - Organisation des spectacles de théâtre :

- l'association Office Socio Culturel de Cestas est l'organisateur délégué des activités théâtrales
- Elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objectif
- Elle prendra toutes les dispositions nécessaires pour utiliser le matériel « en bon père de famille » et respecter les conditions de sécurité
- L'OSC souscrira les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier sur pièce de l'existence de cette police d'assurance.

Article 5 – Bilan moral et financier

- L'OSC s'engage à produire un bilan moral et financier de l'ensemble des activités liées à la présente convention.

Article 6 –Publicité :

L'ensemble des supports de communication (programmes, billetterie, documents divers) devra faire apparaître le logo de la Commune de Cestas, partenaire de la manifestation.

Pour l'association

Pour la Mairie de Cestas

Jean-Luc DESCLAUX

Président de l'OSC

Pierre DUCOUT

Maire de Cestas

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2011 - DELIBERATION N° 3 / 24.

Réf. : Culturel- BD

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE EXCEPTIONNELLE A L'URGENCE HUMANITAIRE EN COTE D'IVOIRE – COOPERATION DECENTRALISEE

Madame BETTON expose :

Suite aux événements en Côte d'Ivoire, 20 à 30 000 personnes se sont regroupées le long de la frontière du Libéria voisin, faisant craindre à l'association « Action contre la Faim » la propagation rapide d'épidémies à l'approche de la saison des pluies.

Il y a urgence à intervenir dans le site pour assurer un accès minimum à l'eau et la propreté du site, dans un cadre de coopération décentralisée liée à l'eau.

Je vous propose donc de voter une aide exceptionnelle de 150€(cent cinquante euros) à l'association « Action contre la Faim »

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Madame BETTON

- autorise Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 150 €à l'association « Action contre la Faim »

- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2011 - DELIBERATION N° 3 / 25.

Réf. : Culturel- BD

OBJET : FÊTE DU 14 JUILLET 2011 – AIDE A L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE CESTAS – CONVENTION DE PARTENARIAT.

Monsieur le Maire expose :

Depuis quelques années, comme dans une grande partie des communes de France, la Commune délègue à l'Amicale des Sapeurs Pompiers, l'organisation du bal du 14 juillet qui aura lieu cette année le mercredi 13 juillet.

Il vous est proposé, comme les années précédentes, de lui attribuer une aide de 3 960€(trois mille neuf cent soixante euros) et de signer une convention de partenariat pour l'organisation des festivités.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire

- autorise Monsieur le Maire à verser une participation de 3 960€et à signer la convention de partenariat ci-jointe

- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal

ARRONDISSEMENT de BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE
DE CESTAS**

Téléphone 05 56 78 13 00 –
Fax 05 56 78 84 81

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DES FETES
DU 14 JUILLET 2011

ENTRE

La Commune de Cestas représentée par son Maire, Pierre DUCOUT, dûment habilité par délibération n° XX du Conseil Municipal en date du XX (reçue en Préfecture de la Gironde le XX)

d'une part,

et

l'Amicale des Sapeurs-Pompiers, son Président Monsieur LANGELUS

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESCRIPTION

Dans le cadre des Fêtes du 14 juillet 2011, la Ville de Cestas organise en partenariat avec l'Amicale des sapeurs-Pompiers le mercredi 13 juillet 2011, un bal populaire à partir de 20h30 et un feu d'artifice tiré sur ce site.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS

L'Amicale des Sapeurs-Pompiers se chargera de l'animation de cette soirée.

Il fera son affaire personnelle de :

- l'organisation du bal populaire mercredi 13 Juillet 2011
- des cachets, charges sociales et frais afférents à l'orchestre qui interviendra le mercredi 13 Juillet 2011 à 20h30
- la tenue de la buvette
- du respect des mesures de sécurité

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Mairie fera son affaire personnelle de :

- la mise à disposition du personnel municipal : service culturel, service technique, police municipale
- mise à disposition du matériel technique
- communication de la manifestation (tracts, affiches)
- dispositif d'éclairage
- dispositif de sécurité
- souscription d'un contrat d'assurance pour le déroulement de la manifestation

Monsieur LANGELUS
Président de l'Amicale
des Sapeurs-Pompiers

Pierre DUCOUT
Maire de Cestas

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2011 - DELIBERATION N° 3 / 26.

Réf : SAJ -

OBJET : FIXATION DES TARIFS POUR UN SEJOUR A MONTALIVET EN AOUT 2011.

Monsieur DARNAUDERY expose :

En complément de ses activités, le SAJ propose un mini séjour à Montalivet du 8 au 12 Août 2011.

Afin de rendre accessible ce séjour au plus grand nombre de familles, une tarification adaptée a été étudiée.

Le calcul du quotient familial est déterminé de la manière suivante :

QF = revenu brut de référence /12 mois/nombre de personnes au foyer

De plus, les familles inscrivant 2 enfants ou plus, et lorsque leur Q.F est inférieur à 1500, bénéficieront du tarif de l'échelon inférieur de la grille.

Il vous est donc proposé d'adopter la tarification suivante :

Quotient familial	Tarif séjour
1000,01 et plus	320,00 €
950,01 à 1000	299,00 €
900,01 à 950	278,00 €
850,01 à 900	257,00 €
800,01 à 850	236,00 €
750,01 à 800	215,00 €
700,01 à 750	194,00 €
650,01 à 700	173,00 €
600,01 à 650	153,00 €
550,01 à 600	132,00 €
500,01 à 550	112,00 €
500 et moins	95,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur DARNAUDERY

- adopte les tarifs proposés

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIIN 2011 - DELIBERATION N° 3 / 27.

Réf : SAJ -

OBJET : FIXATION DES TARIFS POUR UN SEJOUR A SARLAT EN AOÛT 2011.

Monsieur DARNAUDERY expose :

En complément de ses activités, le SAJ propose un mini séjour à SARLAT du 4 au 6 Août 2011.

Afin de rendre accessible ce séjour au plus grand nombre de familles, une tarification adaptée a été étudiée.

Le calcul du quotient familial est déterminé de la manière suivante :

QF = revenu brut de référence /12 mois/nombre de personnes au foyer

De plus, les familles inscrivant 2 enfants ou plus, et lorsque leur Q.F est inférieur à 1500, bénéficieront du tarif de l'échelon inférieur de la grille.

Il vous est donc proposé d'adopter la tarification suivante :

Quotient familial	Tarif séjour
1000,01 et plus	122,00 €
950,01 à 1000	115,00 €
900,01 à 950	107,00 €
850,01 à 900	99,00 €
800,01 à 850	91,00 €
750,01 à 800	83,00 €
700,01 à 750	75,00 €
650,01 à 700	67,00 €
600,01 à 650	59,00 €
550,01 à 600	51,00 €
500,01 à 550	43,00 €
500 et moins	35,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur DARNAUDERY

- adopte les tarifs proposés

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIIN 2011 - DELIBERATION N° 3 / 28.

OBJET : SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL – NOUVELLE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MSA -

Madame BINET expose :

Vu la délibération n°1/11 du 23 mars 2005 (reçue en Préfecture de la Gironde le 25 mars 2005) relative à la signature d'une convention de prestation de service unique pour l'accueil des enfants de 0-4 ans avec la CAF.

Vu la délibération n° 4/ 34 du 29 septembre 2005 (reçue en Préfecture de la Gironde le 5 octobre 2005) relative à la signature d'une convention de prestation de service unique pour l'accueil des enfants de 0-4 ans issus de familles ressortissantes du Régime Agricole avec la MSA

Dans le cadre de leur politique familiale, la CAF et la MSA aident les familles à satisfaire leurs obligations professionnelles et familiales en soutenant l'accueil de leurs jeunes enfants. Cette participation financière, la Prestation de Service Unique, est fixée annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales et fait l'objet d'un partenariat entre ces organismes et les gestionnaires de structure d'accueil d'enfants de moins de 4 ans.

Il vous est proposé une nouvelle convention de Prestation de Service Unique, qui apporte des précisions et une simplification administrative, entre la MSA et le gestionnaire de structure d'accueil, comme suit:

- Les conditions d'ouverture de droit sont déléguées au gestionnaire

- Les relations administratives sont limitées à deux facturations et paiements semestriels

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Considérant l'intérêt que représentent l'accueil des enfants de 0-4 ans pour les familles ressortissantes du Régime Agricole et l'aide financière contributive de la MSA par le versement de la Prestation de Service Unique

- Fait siennes les conclusions de Madame BINET

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec Madame la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde.



**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE UNIQUE
ACCUEIL DES ENFANTS DE 0 - 4 ANS**

ENTRE

La Mutualité Sociale Agricole de la Gironde
dont le siège est situé : 13 rue Ferrère, 33052 BORDEAUX CEDEX
représentée par : son Directeur, Madame Madeleine TALAVERA

ET

le Gestionnaire, MAIRIE
dont le siège est situé : 2 avenue du Baron Haussmann - 33610 CESTAS
représenté par

IL A ETÉ CONVENU CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 1 : MODALITES DE FINANCEMENT

ARTICLE 1-1

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition des familles ressortissantes du Régime Agricole, son ou ses établissement(s) figurant à l'annexe 1 de cette convention*.

Les conditions d'ouverture du droit à la prestation sont déléguées par la MSA à l'organisme gestionnaire.

En contrepartie, la MSA s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement sous forme de « Prestation de Service Unique ».

* Mettre la liste des structures concernées en annexe 1.
(Nom, adresse, date d'autorisation d'ouverture ou avis de la PM, capacité d'accueil des structures concernées).

- 1 -

TITRE 3 : PUBLICITE DU FINANCEMENT

ARTICLE 3-1

Les barèmes de participation familiale doivent être affichés dans le local d'accueil des parents ainsi que l'information indiquant que l'établissement bénéficie du concours financier de la MSA.

ARTICLE 3-2

La participation de la MSA doit impérativement figurer sur le contrat d'accueil signé par la famille.

ARTICLE 3-3

L'exercice de la présente convention et le versement de l'aide financière de la MSA de la Gironde devront être mentionnés dans les interventions, déclarations, articles d'information ou brochures visant l'équipement concerné.

TITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 4-1

L'établissement concerné doit avoir reçu l'autorisation d'ouverture des autorités compétentes. En cas de cessation ou de suspension de cette autorisation, la prestation de service ne peut être versée.

ARTICLE 4-2

La prestation de service est attribuée au gestionnaire pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans, relevant du Régime Agricole.

ARTICLE 4-3

Le barème de participations familiales, défini par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales sur la base d'un taux d'effort appliqué aux ressources, est obligatoire.

De ce fait, le gestionnaire s'engage à appliquer la tarification et le barème horaire.

La participation de la MSA doit impérativement figurer sur les états semestriels de facturation. A défaut, les états seront retournés aux structures.

Les pièces justificatives du calcul de la participation familiale (dernier avis d'imposition, contrat d'accueil, etc.) sont conservées par le gestionnaire qui doit les présenter lors des contrôles de l'agent habilité par le Directeur de la MSA.

- 3 -

ARTICLE 1-2

Le montant de la prestation de service est fixé à 66 % du prix de revient horaire, dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales, déduction faite des montants des participations facturées aux familles.

La Prestation de Service Unique est réglée à partir des états semestriels communiqués à la MSA au plus tard le 31 juillet pour le 1^{er} semestre et le 31 janvier pour le 2nd semestre.

ARTICLE 1-3

Le gestionnaire s'engage à fournir à la CAF, dans un délai de 3 mois, le projet d'établissement et le règlement intérieur, tels que prévus par le décret du 1^{er} août 2000 (articles R 180-10 et 180-11 du Code de la Santé Publique).

Ces documents doivent notamment préciser le projet éducatif et social, les prestations d'accueil proposées, la place des familles, les modalités d'admission et les horaires, ainsi que le mode de calcul des tantièmes.

La CAF tiendra ces documents à la disposition de la MSA.

Toute modification de projet d'établissement doit être signifiée à la CAF.

TITRE 2 : MODALITES DE CONTROLE

ARTICLE 2-1

A compter du 1^{er} janvier 2011, par convention, la MSA a confié à la CAF le soin de réaliser des contrôles communs auprès des organismes gestionnaires.

Le gestionnaire s'engage à tenir à disposition de la MSA (ou de la CAF dans le cadre d'un contrôle délégué) les documents financiers, rapport d'activité, état des effectifs, les registres de fréquentation et tout autre document permettant d'apprécier les conditions de fonctionnement de l'établissement.

Le gestionnaire s'engage à fournir toute information jugée nécessaire par la MSA (ou la CAF dans le cadre d'un contrôle délégué) pour déterminer des éléments de mesure au titre de caractéristiques de fonctionnement tel le taux de fréquentation et d'encadrement, le prix de revient ou autre donnée.

Le gestionnaire, s'il est associatif, s'engage à tenir à disposition de la MSA (ou de la CAF dans le cadre d'un contrôle délégué) :

- une attestation de l'URSSAF, de moins de 3 mois, à jour des cotisations,

- tous les justificatifs réglementaires de son existence juridique et leur mise à jour (statuts, règlement intérieur de l'association, déclaration préfectorale, compte rendu de la dernière assemblée générale),

et à signaler tout changement de statuts et modifications.

- 2 -

TITRE 5 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Elle est reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'expiration de sa validité.

Le non respect des termes de la convention entraînera sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la MSA.

Fait à BORDEAUX, le 28 avril 2011

P/ Le Directeur
De la Mutualité Sociale Agricole
Le Sous-Directeur, Benoît COMBES

Le Gestionnaire
* « Lu et approuvé »

Mme Madeleine TALAVERA
« Lu et approuvé »

* La mention « Lu et approuvé » doit être manuscrite.

- 4 -

ANNEXE 1 : MALADIES CHRONIQUES et HANDICAPS DE L'ENFANT NECESSITANT LA DEMANDE PAR LES FAMILLES D'UN PROTOCOLE D'ACCUEIL INDIVIDUALISE (PAI)

Tout enfant porteur de maladie chronique ou de handicap nécessitant des soins spécifiques durant l'accueil fait l'objet d'une demande de PAI à la directrice du service d'accueil familial par sa famille. Ce document, à retirer au niveau du service, est rédigé en concertation avec la famille, les médecins de l'enfant, le médecin et la directrice du service d'accueil familial.

Il appartient au médecin prescripteur d'adresser au médecin du service, au début de la maladie ou du handicap et chaque fois que le nécessite leur évolution, avec l'autorisation des parents:

- Les modalités particulières de l'accueil : aménagement de l'espace, rythme d'accueil...
- Les médicaments, soins, conseils et si besoin le régime alimentaire en prenant en compte l'âge et le poids de l'enfant
- Le nombre et la fréquence des soins ainsi que la durée dans le temps et leur organisation
- Les personnels habilités pour assurer ces divers soins (kinésithérapeute, infirmières...)
- Les informations nécessaires à l'assistant maternel pour la surveillance de l'enfant et notamment en cas d'urgence : les signes d'appel, mesures à prendre et services médicaux à contacter

Le PAI différencie ce que font :

- L'assistant maternel
- Les parents
- Les professionnels de santé

ANNEXE 2 : PROTOCOLES DES SOINS DE LA VIE COURANTE (à ajouter après évaluation faisabilité)

Ces protocoles établis et revus annuellement par le médecin et la directrice du service, sont mis en œuvre après évaluation de la faisabilité par les assistantes maternelles du service.

PREAMBULE

Pour tous les soins il est indispensable :

- De se laver les mains avant et après chaque soin,
- De nettoyer le plan de change après le soin,
- D'expliquer et de rassurer l'enfant tout au long du soin, et de penser à rassurer les autres enfants,
- De ne pas hésiter à prendre conseil auprès de la directrice.

Pour toute administration de médicament il est préconisé de prévenir la directrice et de noter sur un document de transmission pour les parents :

- le nom de l'enfant
- l'heure et la nature du médicament
- le nom de la personne qui l'a administré

Les soins de nez

La respiration du nourrisson est principalement nasale, le maintien de la liberté des voies aériennes supérieures est essentiel.

Chez le nourrisson et le jeune enfant qui ne savent pas encore se moucher, l'augmentation des sécrétions nasales peut provoquer une gêne tant à l'alimentation qu'au sommeil.

Le seul produit qui peut être utilisé dans le cadre de l'exercice de la profession d'assistante maternelle est le sérum physiologique (de préférence en mono dose).

Le lavage de nez peut être réalisé, lorsque cela est nécessaire, au maximum quatre fois par jour, avant chaque prise de biberon, repas ou sieste selon la prescription du médecin.

Ce soin prévient les complications ORL, mais ne se réalise pas en systématique ; il apporte à l'enfant un confort sur le plan respiratoire.

Rappel :

- 1) Ne pas réaliser ce soin après une prise alimentaire pour éviter de faire vomir l'enfant.
- 2) Le lavage de nez ne doit pas être pratiqué lorsqu'il y a irritation ou saignement de nez.

La technique consiste à :

- Allonger l'enfant,
- Positionner la tête sur le côté, la narine la moins productive en haut pour éviter de contaminer l'autre,
- Presser doucement le contenu de la dosette dans la narine du haut, autant que possible lors de l'inspiration de l'enfant,
- Procéder de même pour la 2ème narine après avoir positionné l'enfant sur l'autre côté,
- Il est préférable d'utiliser des mouchoirs jetables.
- L'enfant plus grand peut être assis et il peut participer en lui proposant de se moucher régulièrement.

Le saignement de nez

Il est souhaitable de mettre des gants à usage unique pour se protéger en cas de plaie, et protéger l'enfant.

La technique consiste à exercer une légère compression sur la narine jusqu'à l'arrêt du saignement, Mettre un coton « méché » dans la narine

10

11

Noter l'heure et mettre l'enfant au calme,
Le surveiller,
Ne pas faire de lavage de nez,
Contacter les parents si le saignement persiste.

Les irritations oculaires

Fréquent chez le jeune enfant, cela ne nécessite pas systématiquement le recours à un traitement et peut survenir lors de problème de santé et particulièrement dans le cas d'infection ORL.

Face à un écoulement de l'œil de l'enfant il faut :

- Utiliser des compresses à usage unique,
- Imbibé une compresse de sérum physiologique,
- Nettoyer l'œil de la partie propre vers la partie sale,
- Renouveler l'opération sur l'autre œil, en changeant de compresse,
- Surveiller.

Le nettoyage d'une plaie

La prise en charge dépend de la localisation et de l'importance de la plaie, c'est-à-dire de sa profondeur et de son étendue :

- Les plaies simples sont peu étendues, superficielles ; elles sont peu souillées par des corps étrangers (terre, gravier, brindilles, bouts de verre...) et ne saignent pas ou très peu.
- Les plaies profondes ou étendues nécessitent l'avis du médecin ; en l'attendant, si la plaie saigne beaucoup, il faut arrêter l'hémorragie en réalisant un pansement compressif à l'aide d'un linge propre.

La conduite à tenir : Utiliser des gants à usage unique pour se protéger, et protéger l'enfant, Éliminer les débris, graviers ou tissus déchiquetés sous le robinet lorsque cela est possible, À l'aide d'une compresse imbibée d'une solution antiseptique sans alcool (type dakin, hexomédine, biseptine), nettoyer délicatement la plaie :

- Le nettoyage s'effectue du centre de la plaie vers sa périphérie (éviter le coton qui laisse des fibres accrochées à la plaie),
- Sécher.

S'il s'agit de petites écorchures, et si elles ne risquent pas d'être souillées, les laisser à l'air libre. Si c'est nécessaire, exercer une légère compression pour stopper le saignement. Surveiller l'état de la plaie : si elle devient rouge, cuisante et douloureuse, les parents peuvent solliciter l'avis d'un médecin.

Les contusions

Agir rapidement après le coup :

- Appliquer pendant environ 10 minutes, un producteur de froid (spray, pack, gel ou glaçons) **protégé par un linge propre**, un produit froid appliqué directement sur la peau pouvant entraîner des brûlures.
- S'il n'y a pas de plaie, et selon la localisation, masser doucement la partie commotionnée avec de la pommade prescrite par le médecin de l'enfant ne pas appliquer sur les plaies, surtout des yeux...)
- Surveiller l'enfant.

Les piqûres d'insecte

En cas d'apparition d'un bouton isolé :

- Essayer d'identifier l'insecte,
- Surveiller la zone de la piqûre,

12

- Dès l'apparition de signes d'aggravation (rougeur, gonflement local ou généralisé, malaise), et selon la localisation, appeler le 15 puis les parents.
- Envisager d'utiliser une moustiquaire pendant le sommeil de l'enfant.

L'érythème fessier

Il est important de rappeler que le change doit être effectué aussi souvent que nécessaire, pour éviter l'érythème fessier (siège irrité, rouge, avec quelques petits boutons au niveau des fesses, de l'intérieur des cuisses ou du sexe).

Ne pas utiliser de lingettes qui peuvent être irritantes, il faut utiliser pour chaque enfant :

- Un gant (ou du coton) et une serviette qui doivent être changés chaque jour,
- De l'eau et du savon avec ph neutre (type savon de marseille),

Il faut laver le siège, bien rincer et bien sécher.

L'érythème fessier peut survenir après l'utilisation de produits irritants pour la peau de l'enfant (lingettes), ou au cours de problèmes de santé.

En cas d'irritation, protéger la peau avec une pommade type « pâte à l'eau » (aloplastine, oxyplastine) fournie par les parents et ne pas utiliser les produits contenant du parabène.

La prévention des coups de soleil

Il ne faut pas sortir les enfants aux heures d'ensoleillement maximum (12h/17h).

Si l'enfant est sorti en dehors de ces horaires :

- privilégier prioritairement la protection de la peau par le port de vêtements en coton,
- laisser l'enfant à l'ombre ;
- utiliser, pour les déplacements des plus petits, une ombrelle ou une capote pour poussette et pour les plus grands, mettre sur le visage, le cou, les bras, les jambes, une crème de protection adaptée, fournie par les parents et leur mettre un chapeau ainsi que des lunettes de soleil,
- penser à donner à boire souvent à l'enfant.

13

ANNEXE 3 : LISTE DES MALADIES AIGUËS NECESSITANT UNE EVICTION DE L'ENFANT

MALADIE	DUREE ET MODALITES DE L'EVICION
Coqueluche	Pendant 5 jours après le début d'une antibiothérapie efficace par un macrolide ou par un autre antibiotique efficace en cas de contre indication de ces antibiotiques
Diphthérie	Jusqu'à négativation de 2 prélèvements à 24 heures d'intervalle au moins, réalisés après la fin de l'antibiothérapie
Gale	Gale commune : jusqu'à 3j après le traitement Gales profuses : jusqu'à la négativation de l'examen parasitologique
Gastroentérite à Escherichia Coli entéro hémorragique	Retour dans la collectivité sur présentation d'un certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à au moins 24 heures d'intervalle.
Gastroentérite à Shigelles	Retour dans la collectivité sur présentation d'un certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à au moins 24 heures d'intervalle, au moins 48 h après l'arrêt du traitement
Hépatite A	10 jours après le début de l'ictère
Impétigo	Non, si lésions protégées Oui, pendant 72 h après le début de l'antibiothérapie, si les lésions sont trop étendues et ne peuvent être protégées
Infections invasives à méningocoque	Hospitalisation
Infections à streptocoque A : angine, scarlatine	Jusqu'à 2 jours après le début de l'antibiothérapie
Méningite à haemophilus B	Jusqu'à guérison clinique
Oreillons	9 jours après le début de la parotidite
Rougeole	Pendant 5 jours, à partir du début de l'éruption
Teigne du cuir chevelu	si non présentation d'un certificat médical attestant d'une consultation et de la prescription d'un traitement adapté
Tuberculose	Tant que le sujet est bacillifère, jusqu'à l'obtention d'un certificat attestant que le sujet n'est plus bacillifère (l'enfant n'est pratiquement jamais bacillifère)
Typhoïde et paratyphoïde	Retour sur présentation d'un certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à 24 heures d'intervalle au moins 48 H après l'arrêt du traitement.

Il est à rappeler que la fréquentation du service à la phase aiguë de la maladie infectieuse, n'est pas souhaitable :

Pour tout enfant présentant,

- par exemple, de la fièvre, des vomissements, ou une diarrhée profuse... même si l'agent pathogène responsable de l'infection ne justifie pas par lui-même une éviction temporaire du service
- bronchiolite, bronchite, conjonctivite, autres gastro-entérites, grippe, gingivo-stomatite herpétique, méningite virale, otite moyenne aiguë, rhinopharyngite, roséole, varicelle.

14

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2011 - COMMUNICATIONS

Réf : SG-IC

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

Décision n° 2011/25 : Signature d'un marché pour l'amélioration de l'isolation et des performances énergétiques dans les groupes scolaires et les bâtiments communaux

- avec la société AFM Fermeture de Villenave d'Ornon pour les lots N° 1, école primaire et maternelle Maguiche pour un montant de 28 217,45 €HT soit 39 748,07 €TTC – et N° 3, école maternelle Pierrette et Parc pour 12 856,06 €HT soit 15 375,85 €TTC

- avec la société EFICALU de Martillac pour les lots N° 2 : salle des fêtes de Gazinet, logement de Toctoucau pour 8 090 €HT soit 9 675,64 €TTC et N° 5 : pépinière d'entreprises pour 4 500 €HT soit 5 382 €TTC

- avec la société Miroiterie du Sud Ouest de Lormont pour les lots N° 4 : école primaire et château Réjouit pour un montant de 15 027 €HT soit 17 972,29 €TTC et N° 6 : mairie pour 11 705,60 €HT soit 14 000 €TTC

- avec la société SOFER de Gradignan pour le lot n° 7 : logement Maison du Bourg pour 16 640,10 €HT soit 19 901,56 €TTC.

Décision n° 2011/26 : Signature d'un marché de travaux d'habillage des plafonds de la cuisine centrale à la société Cecchini de Floirac pour un montant de 5 769,83 €HT soit 6 900,72 €TTC.

Décision n° 2011/27 : Signature avec les Etablissements Hostein et Laval de Listrac Médoc, d'un contrat de vente amiable de bois chablis, scolytés sur la forêt communale de Peymerle, parcelles 5b et 6 pour une superficie totale de 21ha 96a.

Décision n° 2011/28 : Signature d'un contrat pour la fourniture de gaz au Club House Rugby de Cestas pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2011, pour un abonnement annuel de 153,48 €

Décision n° 2011/29 : Usage droit de préemption urbain sur la propriété sise 13, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Cestas, appartenant aux conjoints Hoirie-Lenepveu d'une superficie de 62a 93ca, afin de réaliser des logements sociaux, pour un montant de 600 000 €HT plus 30 000 €HT d'honoraires d'apporteur d'affaires à la charge de l'acquéreur, prix figurant sur la DIA et étant conforme à l'estimation faite par le Service des Domaines du 6 avril 2011.

Décision n° 2011/30 : Signature d'un contrat auprès de DEXIA CLF Banque d'ouverture d'une ligne de trésorerie de 500 000 euros.

Décision n° 2011/31 : Réaménagement du contrat de prêt auprès de DEXIA CREDIT LOCAL d'un montant restant de 3 103 642,75 €

Décision n° 2011/32 : Signature d'un contrat pour le séjour du service d'animation jeunesse à Montalivet pour 15 jeunes plus 3 adultes du 8 août au 12 août avec Vacances pour Tous de Bordeaux pour un montant de 2 199 €

Décision n° 2011/33 : Signature d'une convention d'occupation du local sis ZAT de Marticot à Cestas d'une superficie de 166 m², pour une durée de 3 ans renouvelable avec la société IXO ELECTRONIQUE à compter du 1^{er} juillet 2011 pour un loyer mensuel de 830 €HT plus les charges s'élevant à 20,75 € HT.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2011

Réf : SG – DH

OBJET : PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS 2010 DU DELEGATAIRE EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 et le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 prévoient que les rapports annuels du délégataire eau potable et assainissement soient communiqués à l'assemblée délibérante de la Commune une fois par an.

Ces rapports ont été également étudiés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 22 juin 2011.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2011

Réf : SG – DH

OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT DU MAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES « EAU POTABLE » ET « ASSAINISSEMENT » 2010

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 et le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 prévoient que les rapports annuels sur la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement soient communiqués à l'assemblée délibérante de la Commune une fois par an.

Ces rapports ont été également étudiés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 22 juin 2011.